

**Faculté de droit et de criminologie**

# **L'objection de conscience écologique dans l'état actuel du droit**

**Une liberté fondamentale en quête de légitimité**

Auteure : Maacah Al Aroub

Promoteur : Olivier De Schutter

Année Académique 2020-2021 - Master en droit - Finalité Justice civile et pénale

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

### *Remerciements*

Tout d'abord, je tiens à remercier sincèrement mon promoteur de mémoire, Olivier De Schutter, de m'avoir mise sur la voie d'un sujet si intéressant, d'avoir également, compris respectueusement les difficultés auxquelles j'ai pu faire face et d'avoir cru en moi.

Je voudrais aussi remercier tendrement ma maman, mon compagnon et ma famille de manière générale qui m'ont toujours poussée vers le haut et qui ont été d'un soutien sans faille toutes ces années.

Enfin, je remercie chaleureusement mon amie, Léa Cartier, pour ses relectures, ses précieux conseils et sa confiance affectueuse.

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction</b> .....  | <b>7</b>  |
| <b>Titre préliminaire. L'objection de conscience écologique : définition et enjeux</b> .....   | <b>12</b> |
| <b>Titre I. Sous l'égide de la liberté de conscience</b> .....   | <b>16</b> |
| <u>Chapitre 1. Un constat à l'origine de la réflexion</u> .....  | 17        |
| <u>Chapitre 2. La disposition : son étendue théorique et pratique à l'appui de l'objection de conscience écologique</u> .....  | 20        |
| <u>Section 1. La liberté de conscience dans la jurisprudence de la Cour : travail autour de la notion de conviction</u> .....  | 20        |
| <u>Section 2. La liberté d'avoir et de manifester ses convictions</u> .....  | 24        |
| <b>Titre II. Une garantie à la portée d'autres dispositions de la Convention</b> .....   | <b>27</b> |
| <u>Chapitre 1. Sous la protection de l'interdiction de discrimination</u> .....  | 28        |
| <u>Chapitre 2. Dans le cadre de l'autonomie personnelle</u> .....  | 31        |
| <u>Chapitre 3. À travers les libertés d'expression et d'association</u> .....  | 35        |
| <b>Titre III. Conflit de droits et discrimination : Questionnements d'une société pluraliste à l'occasion de la reconnaissance de l'objection de conscience écologique</b> ..... | <b>38</b> |
| <b>Titre IV. Aspects de droit comparé dans la concrétisation de l'objection de conscience écologique</b> .....   | <b>44</b> |
| <u>Chapitre 1. Le changement climatique provoqué par l'activité humaine : l'arrêt Grainger Plc. c. Mr. T. Nicholson</u> .....  | 45        |
| <u>Section 1. Le cas d'espèce et la législation britannique</u> .....  | 45        |
| <u>Section 2. Commentaire et enseignements</u> .....   | 47        |
| <u>Chapitre 2. Le véganisme</u> .....  | 53        |
| <b>Conclusion</b> .....  | <b>60</b> |
| <b>Bibliographie</b> .....   | <b>64</b> |

« Si ‘la conscience est le fruit ultime de l’évolution’, il est plus que jamais nécessaire que cette conscience permette de prendre définitivement la mesure des risques écologiques et conduise à une évolution des modes de pensée, mais aussi des systèmes de valeurs qui régissent le fonctionnement actuel de nos sociétés »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C., DARTIGUEPEYROU, « Où en sommes-nous de notre conscience écologique ? », *Vraiment durable*, Vol. 2, n°4, 2013, p. 17 citant elle-même Edgar Morin (note 1).

## INTRODUCTION

Force est de constater, aujourd'hui, qu'il est impératif d'agir si l'on souhaite chérir l'espoir d'une vie possible sur Terre tant pour les générations futures que, de plus en plus vraisemblablement, pour nous-mêmes. Au cœur de cet état de crise contemporain, des voix s'élèvent pour apporter des idées innovantes profitant à la collectivité mais également, individuellement, pour changer son mode de vie et s'adapter ; chacun tentant d'apporter sa pierre à l'édifice.

Pour les uns comme pour les autres, le droit est un domaine pouvant intervenir comme allié solide dans la résolution de problématiques diverses. Grand régisseur des relations interpersonnelles, sa collaboration est indispensable à l'élaboration de nouveaux repères pour avancer différemment et édifier une société dans laquelle il serait possible de s'épanouir durablement.

C'est dans ce contexte que *l'objection de conscience écologique* est apparue comme un sujet de réflexion judicieux. Complexe en apparence, cette notion fait grande impression. À l'image d'un rempart aux conséquences désastreuses du changement climatique, elle permettrait de qualifier les démarches entreprises dans une dimension collective – nous pensons notamment aux manifestations pour le climat - ainsi que celles d'un niveau plus personnel comme le refus de manger de la viande en raison du caractère érogivore de cette industrie, de porter des vêtements autres que ceux confectionnés dans le respect de l'environnement, de manger des fruits et légumes qui ne sont pas de saison, d'accepter une voiture de société incluse dans un contrat de travail ou encore de prendre l'avion sur ordre d'un supérieur hiérarchique... Autant d'actes qui, dans une société démocratique, doivent être encadrés pour permettre un 'vivre-ensemble' mais aussi pour assurer aux individus la sécurité juridique nécessaire à leurs actions.

Réglementer une pratique exige de la définir et donc, nécessairement, de lui donner des limites. La recherche de légitimité<sup>2</sup> est partie prenante de cette démarche normative au sens large. Elle renferme l'espoir de parvenir à élever une perspective nouvelle au rang de notion juridique authentique.

---

<sup>2</sup> Au sens de légitimité formelle. Pour les différents sens de 'légitimité' voir B., BOUQUET, « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, Vol. 4, n°8, 2014, pp. 13 à 23.

Le droit étant un système complexe dont le bon fonctionnement requiert une certaine cohérence, l'argumentation et la justification à l'appui de bases légales ou jurisprudentielles sont nécessaires pour asseoir une telle évolution... En d'autres mots, il est insuffisant d'émettre une idée ou de revendiquer une pratique encore faut-il qu'elle soit « [...] fondé[e] en droit »<sup>3</sup> sans quoi toute tentative de reconnaissance s'avèrera vaine. C'est pour satisfaire à cet impératif qu'il est fondamental de trouver une assise solide qui permette de défendre et de reconnaître l'objection de conscience écologique et si ce n'est de l'élever au rang de liberté fondamentale, de lui faire une place dans l'état actuel du droit.

Le vaste domaine des droits de l'homme offre, sans doute, des possibilités abondantes de fondements pour cette objection de conscience atypique mais nous ne prétendons pas à l'exhaustivité et avons, par conséquent, préféré mettre principalement en évidence une solution particulière. C'est à travers *les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*<sup>4</sup> mises en lumière par la jurisprudence strasbourgeoise que nous tenterons de découvrir quelle place notre système actuel des droits fondamentaux réserve à l'objection de conscience écologique. Au-delà de l'autorité de cette institution dans le domaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>5</sup> fait de la Convention, un instrument vivant. Celui-ci est destiné à s'adapter au gré des évolutions sociales et juridiques. Attendu qu'elle opère à un niveau international, les États Membres tirent beaucoup d'enseignements de la jurisprudence de la Cour. Inversement, il est tout aussi intéressant, pour les juges supranationaux de s'intéresser aux usages qui ont cours en droit national. C'est une dynamique juridique très intéressante à explorer qui souligne, selon nous, toute la richesse du droit.

De plus, nombreuses sont les situations qui se sont vues légitimées auprès de la Cour<sup>6</sup>. Nous sommes, par conséquent, tentés de croire la chose possible et avons l'espoir d'un dénouement heureux pour l'objection de conscience écologique d'ici quelques années. Certes, les relations évoluent et les droits se multiplient, cependant, « [n]ous manquons [encore] d'un imaginaire créatif, qui porte de nouvelles aspirations et nous incite à changer de cap, à abandonner notre

---

<sup>3</sup> Définition de 'légitimité' disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/légitimité/46599> ;

<sup>4</sup> Nous utiliserons dans la suite le diminutif 'La Convention' ou 'La CEDH' ;

<sup>5</sup> Notamment Cour. eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Vo c. France*, 8 juillet 2004, req. n° 53924/00 cité par J-B., WALTER, « La reconnaissance du droit à l'objection de conscience par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. dr. h.*, n° 91, 2012, p. 677 (note 22) ; Ci-après, nous utiliserons, indistinctement 'la Cour', 'la juridiction' ou encore 'les juges' ;

<sup>6</sup> Nous basons ce constat général sur le cours d'Individu, Famille, État (IFE) dispensé à l'UCLouvain/Faculté de droit par le professeur Geoffrey Willems.

vieille peau pour effectuer notre métamorphose »<sup>7</sup> et quel autre instrument que la CEDH pour opérer une telle évolution ? Ainsi, il s'agira d'analyser une figure juridique qui existe, un droit reconnu<sup>8</sup> mais dont le champ d'application est souvent circonscrit à l'hypothèse particulière d'un refus invoqué sur base de principes religieux à l'encontre du service militaire obligatoire.

Par ailleurs, « [l]e rapport à la nature constitu[ant] [...] une interrogation désormais étroitement liée au thème de l'objection de conscience »<sup>9</sup>, nous découvrirons cette question sous un angle innovant, celui de l'environnement. Ce point de vue nouveau sera dépeint dans le cadre d'un titre préliminaire. En effet, il semble primordial de préciser ce que la notion d'objection de conscience écologique recouvre pour nous, afin d'avoir à l'esprit, la même conception du sujet dans la suite de l'exposé.

Différente quant à sa nature, l'objection de conscience écologique a de commun avec ses sœurs, son origine ainsi que son mécanisme. En effet, cette figure juridique peut trouver source dans la liberté de pensée, de conscience et de religion. C'est pourquoi, dans l'occurrence d'un premier constat relatif à la triple liberté contenue dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>10</sup>, cette disposition sera analysée comme premier fondement possible sous l'angle de la liberté de conscience.

Ensuite, après avoir exploré la piste de la liberté de conscience, nous nous dirigerons vers d'autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Parmi celles-ci, les articles 10, 11 et 14 sans oublier la disposition phare de la Convention. En effet, les principes d'autonomie et de développement personnels affirmés à travers son article 8 depuis plusieurs années maintenant, peuvent apporter une certaine consistance juridique à l'objection de conscience écologique. Nous appuyant, ici, davantage sur le « [...] souci de garantir l'effectivité des droits [à travers] l'interprétation de la Convention [...] »<sup>11</sup>, nous balayerons un échantillon de la jurisprudence strasbourgeoise mettant en lumière la tendance de la Cour à

---

<sup>7</sup> C., DARTIGUEPEYROU, *op. cit.*, p. 21 ;

<sup>8</sup> Depuis l'arrêt *Bayatyan* : Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011 ;

<sup>9</sup> G., PUPPINCK, « Objection de conscience et droits de l'homme, essai d'analyse systémique », *Société, droit et religion*, Vol.1, n°6, 2016, p. 261 ;

<sup>10</sup> Article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;

<sup>11</sup> F., SUDRE, « Rapport introductif. La 'construction' par le juge européen du droit au respect de la vie privée », *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 26.

élargir les contours de la vie privée<sup>12</sup> favorisant ainsi la reconnaissance de revendications individuelles diverses.

Enfin, au-delà de questionner les droits fondamentaux existants et d'approfondir leurs enseignements, cette question de l'objection de conscience met en évidence l'hypothèse problématique du conflit de droits. Effectivement, « [...] la société peut légitimement, [...], sanctionner [un individu] en raison de son refus d'agir, car ce refus peut parfois affecter injustement les droits d'autrui »<sup>13</sup>. De plus, la diversité défendue à travers l'objection de conscience écologique constitue l'engagement d'une société toujours davantage pluraliste. Par conséquent, cette seconde étape sera l'occasion de traiter des questions de proportionnalité et d'accommodement raisonnable à mettre en place face à l'invocation de convictions philosophiques ou de croyances religieuses.

Avant de conclure, nous découvrirons, dans un dernier point un appui pertinent permettant de rendre la reconnaissance de l'objection de conscience écologique tangible et effective. Ainsi, de manière à libérer l'objet de la recherche des chaînes de la crainte d'une fantaisie irréalisable, il sera indispensable de mettre en lumière une démarche juridique contemporaine qui offre l'exemple concret de l'exercice de l'objection de conscience écologique telle que nous l'imaginons. À cette fin, nous apporterons un aspect de droit comparé en analysant trois décisions engendrées par le système de Common Law dont l'arrêt britannique *Grainger Plc c. Mr. T. Nicholson*<sup>14</sup> puisqu'en effet, l'objection de conscience écologique semble y trouver un écho favorable.

---

<sup>12</sup> F., SUDRE, *op. cit.*, pp. 11 à 23 ;

<sup>13</sup> G. PUPPINCK, *op. cit.*, p. 245 ;

<sup>14</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009.

Aussi, à l'instar des premiers articles d'une loi déterminant le champ d'application et assurant la compréhension des règles énoncées, commençons par dessiner les contours du thème abordé en définissant les notions inhérentes à celui-ci. De la conscience à l'objection de conscience, ces brèves précisions présentent l'intérêt de se défaire du flou qui entoure les concepts impliqués et d'ainsi donner un cadre clair pour suite<sup>15</sup>.

Renvoyant à une multitude de significations, la conscience est très difficile à définir dans l'absolu. Le dictionnaire la définit comme la « connaissance, intuitive ou réflexive immédiate, que chacun a de son existence et de celle du monde extérieur »<sup>16</sup>. Cette description coïncide avec l'aspect psychologique de la conscience<sup>17</sup>. Aussi, lorsque l'on parle de conscience, l'on est souvent renvoyé à la dichotomie fondamentale du Bien et du Mal.

Effectivement, d'un point de vue moral, elle vise le fait d'apprécier nos actions au regard de nos valeurs ; de porter un jugement sur les actes que l'on pose nous-mêmes ou sur les actions d'autrui. Autrement dit, c'est dans son sens moral que la conscience permet d'analyser une norme. Qu'il s'agisse d'une loi ou d'un ordre donné, c'est à la lumière de son appréciation et de sa conception du Bien que l'individu décide de suivre cette règle ou au contraire de s'y opposer. C'est alors, dans ce dernier cas, « [un] choix [d]'objection de conscience »<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Précisons d'emblée que le contenu de cette partie s'appuie essentiellement sur un essai récent de Monsieur Grégor Puppink ; G., PUPPINCK, *op. cit.*, pp. 209 à 275 ;

<sup>16</sup> Définition de la conscience par le dictionnaire Larousse disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conscience/18331>;

<sup>17</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 213 ;

<sup>18</sup> G., PUPPINCK, *ibidem*, p. 218.

## TITRE PRÉLIMINAIRE. L'OBJECTION DE CONSCIENCE ÉCOLOGIQUE : DÉFINITION ET ENJEUX

« [I]t seems, is one of those things which, [...], when we do not think too hard about it we can understand, but when we try to examine and explain it in detail, becomes elusive »<sup>19</sup>.

Conscients de la nécessité de la démarche, nous ne pouvons nous empêcher, confrontés à la question de la définition, d'être hésitants. Bien que tentés de laisser l'objection de conscience écologique se définir au fil des illustrations données dans la suite de l'exposé, nous nous rendons à l'évidence. En agissant de la sorte, la considération du sujet s'en trouverait foulée au pied, desservie par l'absence d'armes primordiales : la rigueur et la clarté. Utile et indispensable donc, la tâche ne s'en avère pas moins ardue pour autant. En effet, définir implique de mettre des limites mais en aval, apparaît l'exigence de ne pas être trop restrictif sous peine de réduire le sujet à une problématique inintéressante. Mais étant donné « qu'il y a bien moins de difficultés à résoudre un problème qu'à le poser »<sup>20</sup>, nous délimiterons cette notion dans les grandes lignes.

D'abord, nous partons avec l'avantage non-négligeable de connaître sinon d'appréhender le concept d'objection de conscience. Lorsque l'on exprime extérieurement ce en quoi l'on croit sincèrement, de deux choses l'une. Soit l'on agit conformément à ses convictions soit l'on refuse d'agir contre ses convictions alors que, précisément, l'on est sommé de concourir à l'ordre formulé. Cette seconde hypothèse constitue ce que G. Puppink appelle « le mode défensif »<sup>21</sup> de la liberté de conscience, incarné par l'objection en tant que telle.

Cette distinction permet, dès à présent de déterminer les contours de ce travail qui visera, principalement, les situations dans lesquelles un individu refuse d'agir positivement ; celles dans lesquelles afin d'écouter ce que lui dicte sa conscience, il refusera de se conformer à la norme sociale qui le contraint dans une certaine voie. Cependant, le sens des mots ayant une importance capitale en droit, faisons un détour par l'étymologie. À l'origine le mot 'objecter' vient du latin *objectio* lui-même composé de la préposition *ob* qui signifie devant et du verbe *iactare* qui signifie jeter. Nous pensons donc qu'il est défendable de faire entrer dans le cadre de l'objection de conscience tout comportement consistant à affirmer sa conviction (jeter

---

<sup>19</sup> A.J., ARIF, « The impact of definitional issues on the right of freedom of religion and belief », *Routledge Handbook Of Law and Religion*, S. Ferrari (dir.), Adington, Routledge, 2015, p. 91 ;

<sup>20</sup> J., de MAISTRE, Citation disponible sur <http://evene.lefigaro.fr/citations/mot.php?mot=difficulté> ;

<sup>21</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 221.

devant ; montrer) résultant de sa conscience, y compris des actes qui ne consistent pas en un refus d'agir même si la plupart du temps, c'est cette forme que prendra l'objection de conscience. En ce sens, nous nous départons donc quelque peu du point de vue de Puppink qui, en distinguant manifestation positive et négative de la liberté de conscience, n'associe que cette dernière à l'objection de conscience. Nous pensons qu'il est incorrect de qualifier de manifester négative l'objection de conscience. Bien que nous comprenions l'idée derrière cette dichotomie, nous préférons défendre l'objection de conscience comme une forme hybride de manifestation : il s'agit d'une manifestation (qui est d'office positive étant donné qu'elle est extériorisée) mais qui, effectivement reste cantonnée au for interne (et est en cela plus assimilée à la dimension négative de la liberté de conscience<sup>22</sup>) tant qu'un individu extérieur ne vient pas la déclencher par son ordre d'agir dans une certaine voie. Ainsi, nous pensons qu'il est correct de qualifier d'objection de conscience une action positive guidée par nos convictions comme pourrait l'être la participation ou l'organisation d'une manifestation pacifique. D'ailleurs, il semblerait qu'il n'y ait pas besoin de revenir au latin pour envisager l'objection de conscience comme « [...] une modalité de manifestation de [...] ses convictions, au même titre que le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissements de rites »<sup>23</sup>.

Ceci étant dit, quel lien entre cette figure juridique et l'écologie ou l'environnement ? Tout comme l'objection de conscience religieuse prend racine dans les préceptes d'un dogme particulier, l'objection de conscience écologique est tapissée dans son fondement par des convictions d'ordre philosophique par opposition à la religion. En lien avec l'éthique, la science et même la politique, elle acquiert un statut spécial qui la rend si difficile à envisager.

L'« écologisme » tel que nous le concevons<sup>24</sup> ici renvoie de manière assez large à une branche de la philosophie relative à la protection, à la préservation et à la restauration de l'environnement. Autrement dit, nous viserons ici l'ensemble des **actes à travers lesquels l'individu défend la protection, la préservation ou la restauration de l'environnement**. C'est la finalité qui importe. C'est pourquoi, réduire l'objection de conscience écologique comme étant basée uniquement sur les différentes éthiques environnementales ou sur l'écologie

---

<sup>22</sup> La dimension négative correspond à la liberté de ne pas avoir de convictions particulières ou de ne pas les manifester ;

<sup>23</sup> J-B., WALTER, « La reconnaissance du droit à l'objection de conscience par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. dr. h.*, n° 91, 2012, p. 677 ;

<sup>24</sup> Nous sommes conscients qu'il n'est pas très judicieux d'utiliser un terme existant pour désigner quelque chose d'autre que ce à quoi il renvoie normalement. Cependant, nous trouvons qu'il est fondamental de désigner pour donner une substance, une matière au sujet. Le terme étant assez vague, nous nous le sommes permis.

politique ou l'environnementalisme serait, selon nous, réducteur et nous obligerait à nous lancer dans des approfondissements abyssaux au vu de l'ampleur du sujet.

Ainsi, tant une personne croyant en un changement climatique provoqué par l'homme à l'image de Monsieur Nicholson que l'éthique végane défendue par Madame Chenzira<sup>25</sup> peuvent entrer dans le cadre de l'objection de conscience écologique. Tout comme les différentes éthiques environnementales ou encore les autres branches de la philosophie de l'environnement sont, *a priori*, légitimes à invoquer dans le cadre de l'objection de conscience écologique.

Les éventuels détracteurs s'opposeraient à l'étendue excessive d'un tel domaine si abstraitement défini. À cela, nous répondons simplement que cette critique n'a pas lieu d'être et cela pour plusieurs raisons. Premièrement, la liberté de conscience – défendue comme fondement dans le titre I - se fonde sur la dignité humaine. Dès lors, « [c]e n'est pas la prescription [...] en elle-même qui bénéficie du respect public mais l'attachement de la personne à sa conviction et sa capacité à y régler sa conduite »<sup>26</sup>. Peu importe donc finalement la définition de la conviction, ce qui compte c'est le fait que la dignité de l'individu en jeu soit respectée absolument. Deuxièmement, est-il possible de donner une définition à la religion ? C'est « [...] l'irrésoluble question [...] »<sup>27</sup>. De ce fait, en quoi la base de l'objection de conscience écologique devrait-elle être différente, nous le demandons. Enfin, cette crainte d'un champ illimité doit être apaisée par le garde-fou constitué par les limites objectives placées autour de la manifestation des convictions dans le cadre de la liberté de conscience, d'une part. En effet, comme nous le verrons, dans la suite, il est impératif que la 'philosophie écologique' à la base des convictions invoquées occupe une place centrale dans la vie de l'individu. Celle-ci doit impacter sa manière de vivre au quotidien et ainsi faire partie de l'individu, contribuer à sa personnalité. D'autre part, guidés par les limites développées par la jurisprudence et la doctrine dans le domaine de la vie privée, il est possible de circonscrire de manière raisonnable les revendications individuelles en lien avec l'environnement.

Le lien entre droits fondamentaux et nature est loin d'être illusoire. Pour preuve, l'examen en urgence par la Cour de la requête introduite contre le Portugal en septembre dernier<sup>28</sup>. En effet,

---

<sup>25</sup> Voir *infra* les affaires exposées dans le titre IV ;

<sup>26</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 268 ;

<sup>27</sup> L., VANBELLINGEN, « La religion devant les juges : comment appréhender la subjectivité de la croyance du requérant ? », *Scriptura*, Vol. 17, n°1, 2017, p. 92 ;

<sup>28</sup> M., LEMOUREUX, « La CEDH s'empare de la question climatique et de la responsabilités des États », <https://www.la-croix.com/CEDH-sempare-question-climatique-responsabilite-Etats-2020-12-01-1201127648>, 1<sup>er</sup> décembre 2020.

il est temps de prendre en considération et de se prononcer sur le statut de ces « [...] nouveaux motifs d'objection, fondés non plus sur le respect direct des droits humains, mais sur la préservation de la nature et de l'environnement ainsi que sur la sauvegarde des conditions de vie des générations futures »<sup>29</sup>. Indirectement soutenus dans notre démarche, au milieu de l'analyse systémique de Grégor Puppinck, l'auteur reconnaît qu'« [...] il peut être admis que le respect de la nature puisse constituer un motif légitime et rationnel d'objection [...] »<sup>30</sup>. De même, en soutenant que le rapport à la nature « [...] acquiert une dimension morale lorsque l'agir humain est sollicité »<sup>31</sup>, il ouvre la voie à la possibilité de défendre un droit à l'objection de conscience écologique sous le couvert d'une objection de conscience 'ordinaire'.

« Sous la pression de l'urgence écologique, le droit ne peut pas fuir s[es] responsabilité[s] [...] »<sup>32</sup>, déjà mentionné dans l'introduction, celui-ci en tant que gestionnaire de la vie en société, doit se conformer aux évolutions sociales afin d'assurer sécurité et prévisibilité juridique mises à mal par le manque de reconnaissance et de légitimité qu'entraîne ce vide juridique. Il s'agit pour le droit de s'adapter aux avancements mais également de leur permettre de se développer et ainsi dans le prolongement de garantir l'épanouissement des individus. N'est-ce pas ça aussi le rôle des droits de l'homme ? « Une valeur est énergie, souffle. Elle n'est active que si elle est réellement portée »<sup>33</sup>. Le droit peut être ce levier qui permettrait d'activer cette valeur nouvelle de la responsabilité de l'être humain vis-à-vis de son milieu de vie, la Nature.

Comme l'affirme Carine Dartiguepeyrou, « [l]a conscience s'accélère à mesure que les minorités actives commencent à peser dans nos sociétés »<sup>34</sup>. La conscience écologique dont notre société a tant besoin dépend donc de la reconnaissance que l'on pourrait accorder aux associations mais aussi aux personnes revendiquant leurs convictions en lien avec la préservation de l'environnement...à travers l'objection de conscience écologique, certes, différente de nos conceptions habituelles mais « [p]asser à une 'écologie de l'action' implique [...] d'ouvrir notre représentation à ce qui est moins familier pour nous. Cela implique également un certain nombre de principes d'actions dont favoriser la diversité [...] »<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 261 ;

<sup>30</sup> G., PUPPINCK, *ibidem*, p.262 ;

<sup>31</sup> G., PUPPINCK, *ibidem* ;

<sup>32</sup> M., PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *R.I.E.J.*, Vol. 80, n°1, 2018, p. 208 ;

<sup>33</sup> C., DARTIGUEPEYROU, *op. cit.*, p. 23 ;

<sup>34</sup> C., DARTIGUEPEYROU, *ibidem* ;

<sup>35</sup> C., DARTIGUEPEYROU, *ibidem*, p. 24.

## TITRE I. SOUS L'ÉGIDE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

« Les problèmes du monde ne peuvent être résolus par des sceptiques ou des cyniques dont les horizons se limitent aux réalités évidentes. Nous avons besoin d'hommes capables d'imaginer ce qui n'a jamais existé »<sup>36</sup>. Et si l'on ne faisait pas l'impasse sur ces réalités évidentes ?

Bien que beaucoup de prouesses juridiques soient attribuées au mérite d'hommes et de femmes audacieux, il nous semble impératif de souligner, en matière de droits fondamentaux, l'utilité sinon la nécessité, de s'en remettre aux certitudes apparentes mais cependant essentielles. Il en est une, par ailleurs, sur laquelle repose, à vrai dire, toute la cohérence du système des droits de l'homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »<sup>37</sup>. Ainsi, Hommes et Femmes sont les libres titulaires de prérogatives leur permettant de mener leur vie dans la dignité, le respect mutuel et l'épanouissement personnel. Inutile de citer Descartes pour souligner que ce flot de privilèges prend source dans notre capacité de raison et notre habilité à être conscient de nous-mêmes et du monde qui nous entoure. La conscience est donc, en quelque sorte, à la base du droit tant dans sa dimension sociale que dans sa dimension attributive<sup>38</sup> faisant de la liberté y étant associée, un sujet digne d'attention.

De plus, comme nous l'explique Grégor Puppincq, l'objection de conscience n'est que l'autre face étincelante de la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion prescrite par l'article 9 de la Convention<sup>39</sup>.

En outre, l'hypothèse de l'objection de conscience comme droit ayant été, récemment, reconnue par la Cour dans l'affaire *Bayatyan*<sup>40</sup>, il nous semble pertinent et prometteur de partir sur cet acquis, en premier lieu. Bien que dans le cadre de cet arrêt, des motifs religieux soient à la source de l'objection, il est non seulement enrichissant de travailler par analogie mais nous considérons même que, dans le cadre de notre démarche, cela est inévitable. En effet, il semble

---

<sup>36</sup> J., KENNEDY, citation disponible sur <https://blog.defi-ecologique.com/50-citations-inspirantes-relever-defi-ecologique/> ;

<sup>37</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme signée à Paris (1948) ;

<sup>38</sup> S., GUICHARD, « Convictions et croyances : que protègent la liberté de conscience ? », *Studies in religion/Sciences religieuses*, Vol. 48, n°3, 2019, p. 377, note 7 ;

<sup>39</sup> Article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;

<sup>40</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011.

impératif de partir d'un modèle pour concrétiser une ébauche. De plus, cet arrêt marque un avancement global semblant comprendre l'ensemble des formes de l'objection de conscience<sup>41</sup>.

En conséquence de tout cela, la logique et la cohérence exigent que la liberté de conscience de l'article 9 soit abordée avant toute autre dans la recherche de légitimité pour l'objection de conscience écologique.

Ainsi, la jurisprudence de la Cour européenne étant primordiale pour appliquer et interpréter fidèlement la Convention, elle sera le principal appui de notre travail. Cependant, au vu de son ampleur, il ne s'avère ni utile ni opportun de développer l'ensemble des arrêts dans leur intégralité, plusieurs décisions cohérentes au regard de la matière concernée seront citées pour mettre en lumière le commentaire de l'article 9 de la Convention.

## **Chapitre 1. Un constat à l'origine de la réflexion**

Trois libertés fondamentales sont consacrées au sein du libellé unique de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : la liberté de pensée, la liberté de conscience ainsi que la liberté de religion. Adoptant un certain parti pris, nous avons décidé de rechercher le fondement de l'objection de conscience écologique au travers de la liberté de conscience envisagée séparément.

Bien que, comme nous avons pu le lire, « [...] les Nations Unies ont fréquemment réaffirmé le principe d'indivisibilité des droits de l'homme [...] »<sup>42</sup> et qu'il parait pour le moins curieux de scinder ainsi une disposition européenne *a priori* homogène, il semble nécessaire et pour tout dire davantage conforme à la pratique du droit de procéder ainsi.

Très voire trop rarement mentionnée seule, la liberté de conscience<sup>43</sup> semble être dépourvue d'autonomie. Tandis que la liberté de religion, elle, semble souvent voler la vedette sur la scène jurisprudentielle des juges de Strasbourg<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> J-B., WALTER, *op. cit.*, p. 677 ;

<sup>42</sup> S., GUICHARD, « Convictions et croyances : que protègent la liberté de conscience ? », *Studies in religion/ Sciences religieuses*, Vol. 48, n°3, 2019, p. 378, note 8.

<sup>43</sup> Nous partons du principe que la liberté de conscience est celle engagée lorsqu'il s'agit d'accorder une protection à des convictions non-religieuses et à leurs manifestations s'opposant ainsi à la liberté de religion qui offre protection aux croyances ainsi qu'à leurs manifestations ;

<sup>44</sup> S., GUICHARD, *op. cit.*, pp. 374 et s.

En mettant de côté certains arguments qui conduiraient à couper court à la réflexion en qualifiant la liberté de religion comme une dimension de la liberté de conscience<sup>45</sup>, la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention semble être marquée par une dissociation évidente qui a, par ailleurs, pour conséquence d'introduire une différenciation de traitement peu justifiable<sup>46</sup>. Cette observation ne faisant pas l'objet principal de nos réflexions nous ne nous y attarderons pas. Cependant, cette remarque permettant indirectement d'expliquer notre démarche, elle n'est pas totalement dénuée d'intérêt et mérite, par conséquent, d'être mentionnée.

D'une part, dans la mesure où elle nous permet d'aborder l'article 9 sous point de vue différent de celui au regard duquel il est souvent étudié et appliqué. Ainsi, elle justifie notre choix qui, à première vue, peut paraître trop évident pour être intéressant et nous invite à ne pas tirer de conclusions hâtives quant à l'inutilité de l'article 9 dans notre quête de légitimité pour l'objection de conscience écologique. Certes, « [l]a jurisprudence de la Cour [...] se raréfie si l'on s'intéresse aux arrêts examinant la protection des convictions non-religieuses »<sup>47</sup> mais elle existe et cela de manière indépendante à celle concernant la liberté de religion. Il nous est permis de croire qu'*in fine*, l'opinion de la Cour dans ce domaine des convictions non-religieuses, n'est ni connue ni, par conséquent, arrêtée. D'autre part, la circonstance de ne pas aborder l'article 9 reviendrait à mettre l'effectivité du droit au second plan. Il faut se rendre à l'évidence : « [m]ême s'il est vrai que l'article 9 de la Convention concerne plus particulièrement la liberté de religion, **la garantie de cet article est beaucoup plus large** et s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales [...] »<sup>48</sup>. Par notre démarche, nous souhaitons rendre à cette disposition fondamentale une effectivité complète.

Ceci étant dit, les décisions de la Cour prononcées à l'occasion de la revendication de croyances religieuses sont loin d'être sans intérêt. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette jurisprudence est riche d'enseignements et peut nous permettre de raisonner par analogie. À commencer par l'arrêt *Bayatyan c. Arménie*<sup>49</sup>. En 2011, Strasbourg fait un pas en avant dans le domaine de l'objection de conscience. En effet, « [...] la Cour a décidé que le moment était

---

<sup>45</sup> Voir à cet égard la question de l'unicité de la conscience chez G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 251 et les théories de S., GUICHARD, *op. cit.*, pp. 373 à 375 ;

<sup>46</sup> Voir dans ce sens l'exemple des deux Madame Campbell de Lawrence G. Sager cité par S., GUICHARD, *op. cit.*, p. 373 ;

<sup>47</sup> S., GUICHARD, *op. cit.*, p. 370 ;

<sup>48</sup> J-F., RENUCCI, *L'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004, p. 12 (nous soulignons) ;

<sup>49</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011.

venu de lire autrement l'article 9 de la Convention »<sup>50</sup>. Anciennement attachée à l'article 4 de la Convention et à l'hypothèse du travail forcé ou obligatoire, en particulier par la Commission européenne<sup>51</sup> jusque dans les années 90, l'objection de conscience est affirmée par la Cour comme relevant de l'article 9<sup>52</sup>. C'est une véritable mise à jour qui a eu cours dans le cadre de cette affaire. La Cour, dépeignant la naissance d'un consensus internationale quant à l'objection de conscience en tant que droit, a acceptée l'évidence : celle-ci devait être consacrée sous la forme d'une prérogative relevant de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

À titre de remarque, il est intéressant de noter que pour évincer l'article 4, la Cour, parallèlement au fait d'insister sur cette nécessité de mettre à l'honneur l'interprétation dynamique et évolutive de la Convention, a employé une méthode d'interprétation téléologique. Faisant d'abord référence aux travaux préparatoires, elle tire de son analyse que le point b) du §3 de cette disposition mentionnant les objecteurs de conscience « [...] a pour seul but de préciser la notion de 'travail forcé ou obligatoire' »<sup>53</sup> et ne peut, par conséquent, pas « [...] servir à délimiter les droits garantis par l'article 9 »<sup>54</sup>. Ensuite, évoquant l'interprétation de l'article 18 du PIDCP<sup>55</sup> par le Comité des droits de l'homme ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui mentionne expressément l'objection de conscience en son article 10<sup>56</sup>, elle met à l'honneur le consensus international qui s'est construit autour de la question dès la fin du 20<sup>ème</sup> siècle. Celui-ci exigeant d'elle et de « la théorie de l'instrument vivant » qu'elle s'adapte aux conditions actuelles pour assurer l'effectivité des droits de la Convention<sup>57</sup>.

---

<sup>50</sup> J-B, WALTER, *op. cit.*, p. 676 ;

<sup>51</sup> Article 4, §3 b) de de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, §§ 93 à 97 ;

<sup>52</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 111 ;

<sup>53</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 99 ;

<sup>54</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 99 ;

<sup>55</sup> Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983 ;

<sup>56</sup> Article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *J.O.C.E.*, C 326/391, 26 octobre 2012;

<sup>57</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 98.

## **Chapitre 2. La disposition : son étendue théorique et pratique à l'appui de l'objection de conscience écologique**

### Section 1. La liberté de conscience dans la jurisprudence de la Cour : travail autour de la notion de conviction

« Désormais, dans le système conventionnel, l'objection de conscience peut être considérée comme étant, dans l'absolu, appréhendée **sous un angle large** qui ne se réduit pas à la seule question de l'opposition au service militaire et au port d'armes [...] »<sup>58</sup> et est officiellement consacrée par l'article 9 de la Convention.

Ne soyons, cependant pas, présomptueux en considérant que par cet arrêt, la Cour a expressément envisagée des objections de conscience telles que celle que nous proposons ici. Ainsi qu'elle le rappelle souvent, il est nécessaire d'évaluer dans chaque cas d'espèce, l'applicabilité de la disposition<sup>59</sup>. C'est pourquoi, il est nécessaire d'aller plus loin et de présenter concrètement comment l'objection de conscience écologique pourrait être défendue par la liberté de conscience de la Convention.

À cet effet, rappelons dès à présent nos propos de l'introduction générale. Comme nous l'avons précisé, la « [...] conscience morale s'enracine dans la conscience psychologique [mais] la dépasse néanmoins, puisqu'elle ajoute à celle-ci un jugement moral sur l'action : non seulement la personne sait ce qu'elle fait, mais elle pose une appréciation sur la moralité de son action »<sup>60</sup>. C'est précisément à cette appréciation que s'assimile la conviction. La conscience peut ainsi être présentée comme étant à l'origine des convictions personnelles. Il est, *a priori*, assez facile d'appréhender le concept. Néanmoins, une précision qui a toute son importance pour la suite, s'impose. Il est, en effet, nécessaire de souligner la distinction qui existe entre les convictions et les opinions. Ces dernières s'assimilant plus à de simples idées sont qualifiées de « [...] 'convenances personnelles' qui relèvent davantage du régime de l'article 8 »<sup>61</sup>. À travers, les convictions qui s'imposent à l'individu<sup>62</sup>, transcende l'idée qu'à travers l'objection de conscience, c'est un devoir qui se traduit, un devoir moral que l'objecteur se voit dicter en son for intérieur.

---

<sup>58</sup> J-B, WALTER, *op. cit.*, p. 677 (nous soulignons) ;

<sup>59</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 111 ;

<sup>60</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 214 ;

<sup>61</sup> G., PUPPINCK, *ibidem*, p. 246 ; voir *infra* titre II ;

<sup>62</sup> G., PUPPINCK, *ibidem*, p. 218.

Cet espace du for interne est celui de la liberté en elle-même ; s’y loge ainsi le droit, absolu, d’avoir des convictions religieuses ou philosophiques particulières. Il se distingue du for externe qui, lui, vise la liberté de manifester celles-ci. La principale différence se trouve dans les restrictions qui ne peuvent en aucun cas être apportées au premier mais qui peuvent l’être pour le second<sup>63</sup>.

Nous reviendrons au contenu de la disposition dans un second temps. Mais avant, intéressons-nous à la question préalable de son champ d’application ou, en d’autres mots, celle de son applicabilité<sup>64</sup> car c’est au travers de ce questionnement que nous pouvons ancrer l’objection de conscience écologique dans cette disposition européenne.

Savoir si l’article 9 de la Convention, dans le cadre de la liberté de conscience, est applicable revient à répondre à deux questions : 1. La conviction invoquée est-elle une ‘conviction’ telle que celles protégées par la disposition et surtout reconnues comme telles par la Cour ? ; 2. L’acte litigieux peut-il être qualifié de ‘manifestation’ ? En effet, lorsqu’un individu, devant les juges de Strasbourg, dénonce une atteinte à sa liberté de conscience en invoquant l’article 9 de la Convention, la première étape pour ces derniers est de déterminer si la disposition trouve à s’appliquer en l’espèce. Répondre à ces deux interrogations leur permettra d’apprécier s’ils peuvent aller plus loin dans leur analyse, évaluer s’il y a une ingérence et dans l’affirmative, examiner si celle-ci est proportionnée et légitime. Autrement dit, parvenir à passer le test de l’applicabilité reviendrait pour l’objection de conscience écologique à être fondée juridiquement, le reste de l’examen consistant uniquement à vérifier si l’atteinte est avérée selon le cas d’espèce.

### La conviction

Dans le cadre de la liberté de conscience, « [...] [l’]article [9] englobe les idées, les conceptions philosophiques de toute sorte [...] d’une personne, sa propre manière d’appréhender sa vie personnelle et sociale »<sup>65</sup>. Dès lors, l’on peut supposer que les convictions invoquées comme fondement de l’objection de conscience écologique, répondant à la caractéristique abstraite de « philosophie de toute sorte », entrent sans trop de difficultés dans le cadre de la liberté de

---

<sup>63</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 220 ;

<sup>64</sup> J., MURDOCH, *Liberté de pensée, de conscience et de religion : un guide sur la mise en œuvre de l’article 9 de la Convention européenne des Droits de l’Homme*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, 2007, p. 11 ;

<sup>65</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 12.

conscience. Vous l'aurez compris, la tâche se complique lorsqu'il est question de détailler la conviction une fois celle-ci manifestée dans le for externe.

Le contenu de la liberté de conscience est déterminé individuellement et subjectivement par l'individu qui l'invoque<sup>66</sup>, entraînant ainsi dans le chef de l'État une exigence de neutralité quant à la légitimité de la conviction ainsi que quant au moyens utilisés pour manifester celle-ci<sup>67</sup>. Cependant, dans le but de permettre aux juges de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 9 sans ouvrir, ce que l'on appelle en droit civil anglo-saxon, les 'Floodgates'<sup>68</sup>, des limites s'imposent. En effet, « [...] cette conception subjective de la liberté conduit à un élargissement substantiel du champ des croyances et pratiques protégées par la liberté [de conscience et] de religion »<sup>69</sup>. Il est, par conséquent, primordial de réintroduire une certaine objectivité. Celle-ci se retrouve dans des critères développés par la Cour au fil de ses décisions relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Ainsi, la véritable question est la suivante : les 'convictions écologiques'<sup>70</sup> peuvent-elles être des convictions protégées au titre de l'article 9 de la Convention ? En premier lieu, rappelons la distinction importante qui vient d'être faite entre convictions et opinions. En effet, c'est en 1982, à l'occasion de l'arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* que la Cour introduit cette différence en précisant que le terme de conviction « [...] s'applique à des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance »<sup>71</sup>. De cette description découle l'exigence selon laquelle il doit être possible de formuler la conviction<sup>72</sup>. En d'autres mots, ce terme s'entend de « [...] visions cohérentes sur des problèmes fondamentaux »<sup>73</sup>.

Parallèlement, une conviction est sincère et profonde « de nature religieuse ou autre »<sup>74</sup> et se doit d'être conforme à la dignité humaine<sup>75</sup>. Ce qualificatif va de pair avec le critère relatif à la société démocratique. Faisant référence à un arrêt précédent, la Cour précise qu'en ce qui concerne les convictions philosophiques, ces dernières, pour se voir garantir une protection

---

<sup>66</sup> L., VANBELLINGEN, *op. cit.*, p. 92 ;

<sup>67</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, pp. 23 et 24 ;

<sup>68</sup> Métaphore des vannes ouvertes utilisées pour représenter le nombre trop élevé de plaintes introduites devant les tribunaux ;

<sup>69</sup> L., VANBELLINGEN, *op. cit.*, p. 96 ;

<sup>70</sup> Les différentes convictions qui pourraient se développer autour de la protection, de la préservation et de la restauration de l'environnement (voir *supra* titre préliminaire) ;

<sup>71</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 15 février 1982, §36 ;

<sup>72</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 13 ;

<sup>73</sup> J-F., RENUCCI, *ibidem* ;

<sup>74</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, §110 ;

<sup>75</sup> J., MURDOCH, *op. cit.*, p. 12.

dans le cadre de l'article 9 doivent être dignes de respect dans une société démocratique<sup>76</sup> dont « [...] les éléments caractéristiques [...] sont le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit »<sup>77</sup>.

En résumé, deux critères généraux sont déterminants dans l'acceptation d'une conviction comme pouvant être défendue sous l'égide de l'article 9 de la Convention<sup>78</sup> : sa sincérité de la conviction et sa compatibilité avec la société démocratique. Notons que « [...] le déploiement concret de ce test de sincérité a pour conséquence que les pratiquants issus d'un courant minoritaire ou d'une croyance méconnue éprouveront probablement malgré tout davantage de difficulté à démontrer la sincérité de leur croyance »<sup>79</sup> ou de leur conviction.

Appliquées à l'objet de notre réflexion, ces exigences permettent d'imaginer le comportement des juges de Strasbourg, le cas échéant, face aux convictions invoquées à l'appui d'une objection de conscience écologique. L'on peut, à présent, constater qu'éclairés par ces « [...] valeurs de dignité humaine, de pluralisme, de tolérance et de compromis [...] »<sup>80</sup>, une conviction 'écologique', ayant pour fondement la préservation et la protection de l'environnement, rencontre *a priori*, les exigences d'applicabilité de l'article 9. Reste à préciser que dans l'éventualité de chaque cas d'espèce, la solution adoptée sera différente.

### La manifestation de la conviction

Les problématiques d'ordre terminologiques ne s'arrêtent, cependant pas à cette question. En effet, le principale obstacle au-devant de l'ancrage de l'objection de conscience écologique dans l'article 9 repose sur l'argument selon lequel « [...] les actes commis en public et dictés par une conviction ne relèvent pas nécessairement de l'article 9, puisque le terme 'pratiques' employé dans le texte n'englobe pas tout acte motivé ou influencé par une religion ou une conviction »<sup>81</sup>. Par conséquent, il est nécessaire d'ajouter une étape à notre raisonnement et de parvenir à démontrer que l'objection de conscience écologique est assimilable à une manifestation telle que celles admises par la Cour.

---

<sup>76</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 15 février 1982, §36 ;

<sup>77</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 49 ;

<sup>78</sup> L., GONIN et O., BIGLER, *La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Commentaire des articles 1 à 18*, Berne/Paris, Stämpfli Éditions, 2018, p. 544 ;

<sup>79</sup> L., VANBELLINGEN, *op. cit.*, p. 99 ;

<sup>80</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 271 ;

<sup>81</sup> J., MURDOCH, *op. cit.*, p. 12 ; Voir notamment Comm. eur. D.H. *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, p. 5.

Dans ce domaine aussi, la jurisprudence a développé des limites qui permettent d'élire la « bonne manifestation » ; celle, autrement dit, qui permettra d'appliquer l'article 9. À vrai dire, déjà la Commission européenne exigeait qu'il s'agisse d'une manifestation directe dans le sens où « [l]'acte [ici l'objection] doit exprimer **directement** une conviction »<sup>82</sup>. L'ancienne juridiction précisait, alors dans l'affaire *Arrowsmith*, que distribuer des tracts aux soldats ne constituait pas « une manifestation normale et reconnue d'une conviction »<sup>83</sup>. À l'heure actuelle, la Cour parle d'avantage de « l'existence d'un **lien** suffisamment **étroit et direct** entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine [...] »<sup>84</sup>, ce qui semble plus approprié à la conception subjective et individualiste de la conviction<sup>85</sup>.

Concernant plus spécifiquement l'objection, il s'avère qu'elle aussi doit revêtir certains critères<sup>86</sup>. Ceci implique trois choses. Premièrement, à travers son objection, l'individu doit faire preuve de cohérence. Ainsi, « [u]ne personne qui ne serait objecteur que par intermittence [...] ne mériterait pas la protection de cet article »<sup>87</sup>. Deuxièmement, l'objecteur de conscience doit se trouver face à un « conflit grave et insurmontable »<sup>88</sup> c'est-à-dire, comme pour la conviction, d'une part, cela doit concerner des problèmes de nature essentielle<sup>89</sup> et d'autre part, ce dernier doit être réduit à faire le choix imposé en son for interne. Enfin, l'objecteur ne doit pas obéir à un intérêt personnel<sup>90</sup>.

## Section 2. La liberté d'avoir et de manifester ses convictions<sup>91</sup>

Au-delà de ces observations concernant l'applicabilité de la disposition, un commentaire purement théorique n'a pas lieu d'être au vu de l'objectif poursuivi. Sous peine de paraître incomplets, précisons donc que nous n'aborderons que les points dignes d'intérêts. C'est selon

---

<sup>82</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 29 (nous soulignons) ;

<sup>83</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 29 ; Comm. eur. D.H. *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, pp. 4 et 5 ;

<sup>84</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, §82 (nous soulignons) ;

<sup>85</sup> L., VANBELLINGEN, *op. cit.*, pp. 92 et 94 ;

<sup>86</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 247 ;

<sup>87</sup> G., PUPPINCK, *ibidem* ;

<sup>88</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 110 ;

<sup>89</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 13 ;

<sup>90</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 124 ;

<sup>91</sup> Rencontrée dans beaucoup d'ouvrages, cette distinction est inspirée de celui de J-F., RENUCCI, *L'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004.

la dichotomie for interne/for externe conforme à son libellé<sup>92</sup> que l'article 9 est classiquement étudié.

### La liberté absolue d'avoir des convictions

La liberté d'avoir des convictions concerne deux aspects : les droits visés et les personnes envisagées. Le caractère absolu de la prérogative ne l'est que dans un seul sens, *in fine*. En effet, une remarque doit être faite quant au champ d'application *rationae personae* de la disposition. Alors que les individus peuvent tous, *a priori* sans distinction, jouir tant de la liberté de conscience que de la liberté de religion, les personnes morales voient cette protection amoindrie. Seuls les groupements religieux peuvent invoquer la garantie de la liberté de religion<sup>93</sup>. En effet, « [e]n raison de sa nature, l'objection de conscience est nécessairement une pratique personnelle, émanant d'une personne physique disposant de l'usage de la raison »<sup>94</sup>. Nous ne pouvons que regretter cette différence de traitement pour laquelle en vérité, nous ne voyons pas de justification. En quoi, une association telle que Greenpeace qui, dans le cadre d'une action climatique, invoque son droit à la liberté de conscience est différente d'une église invoquant la liberté de religion dans le cadre d'une action ecclésiastique ? L'objection de conscience écologique pourrait ici prendre pleinement sens. Certes, la conscience est le propre de l'individu pensant et raisonnant mais la fiction juridique permet à une organisation religieuse d'exercer la liberté de religion « [...] au nom de ses fidèles [...] »<sup>95</sup>. Pourquoi donc, dans ce cas ne pas permettre la même garantie à un groupement composé d'individus et représentant lui aussi des individus pouvant par conséquent agir en leur nom ? De plus, rappelons que « [l]es personnes incapables de nos systèmes juridiques (enfants, personnes handicapées) ne peuvent s'exprimer par elles-mêmes, elle conservent pour autant des intérêts qui méritent d'être défendus et à ce titre sont titulaires de droits »<sup>96</sup>. Rien ne nous empêche par conséquent d'imaginer qu'il serait possible pour une association environnementale de refuser d'agir contre ses convictions par le biais d'un représentant et d'ainsi exercer son droit à l'objection de

---

<sup>92</sup> En effet, l'article 9 est composé de deux paragraphes. Le second contient les buts légitimes en vertu desquels des limites peuvent être imposées à la liberté de manifester ses croyances ou convictions ;

<sup>93</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 20 ;

<sup>94</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 239 ;

<sup>95</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 21 ;

<sup>96</sup> M., PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *R.I.E.J.*, Vol. 80, n°1, 2018, p. 224.

conscience écologique. Dans ce contexte, les articles 10 et 11 de la Convention pourrait apporter des pistes intéressantes (voir *infra*).

#### La liberté relative de manifester ses convictions

La liberté de manifester ses convictions apparaît lorsque l'individu est amené, dans la vie en société, à révéler ce que lui dicte sa conscience. Qualifié de relatif, le droit de montrer ses convictions est, en effet, susceptible de souffrir certaines limitations qui ont pour finalité de respecter l'ordre public en jeu lors d'une telle démonstration. Son analyse renvoie principalement aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 9 qui permettent une ingérence légitime de la part de l'État dans la liberté de l'individu. Ces limites comme le contrôle européen de celles-ci mettent en lumière les questions de proportionnalité, de balance des droits et des intérêts en présence ainsi que celle de l'accommodement raisonnable. Ces points seront abordés de manière plus globale dans le cadre du titre IV.

## TITRE II. UNE GARANTIE À LA PORTÉE D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Bien que nous venions de démontrer qu'il était possible de faire entrer dans le champ de l'article 9, les convictions à la base de l'objection de conscience écologique ainsi que leurs manifestations, l'hypothèse d'un succès devant la Cour sur application de cette disposition est loin d'être une certitude. Ainsi, si le premier titre fut l'occasion de prouver qu'il était envisageable d'ancrer l'objection de conscience écologique dans le cadre de la liberté de conscience de la Convention, le second offrira l'opportunité d'appuyer davantage la reconnaissance de notre objection de conscience spécifique par les outils du Conseil de l'Europe. Effectivement, la recherche de légitimité exige que nous soyons les plus complets possible, il nous incombe donc d'explorer différentes pistes. D'un autre côté, comme nous avons pu le voir, les notions utilisées dans le cadre de la liberté de conscience sont difficiles à cerner et impliquent ainsi une incertitude quant à l'issue de la solution. De plus, nous ne pouvons taire le fait que « [...] la manifestation d'actes intimement liés à la conscience d'un individu »<sup>97</sup> divise la doctrine. Enfin, la substance de l'article 9 présente souvent des liens intimes avec d'autres dispositions de la Convention, la Cour privilégiant souvent ces autres instruments<sup>98</sup>.

Au fait de tout cela, il ne serait pas judicieux de s'arrêter à l'examen du seul article 9 de la Convention. C'est pourquoi, nous le dépasserons dans le cadre des trois prochains chapitres. Dans un premier temps, nous reviendrons sur l'article 14 et le principe de non-discrimination dès lors que celui-ci « [...] participe à l'identification de la substance des droits et libertés fondamentaux en Europe [...] »<sup>99</sup>. De plus, la combinaison de cette disposition avec d'autres présente un intérêt certain dans la construction d'un parallèle logique à la législation anti-discrimination<sup>100</sup>. Ensuite, l'article 8 sera abordé dans le cadre du principe de l'autonomie personnelle, développé par la Cour. Enfin, les articles 10 et 11 seront eux aussi évoqués. En effet, la consultation de la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement semble accorder une place non-négligeable à leur mise en œuvre.

---

<sup>97</sup> L., GONIN et O., BIGLER, *op. cit.*, p. 551 ;

<sup>98</sup> J-F, RENUCCI, *op. cit.*, p. 37 ;

<sup>99</sup> L., POTVIN-SOLIS, *ibidem*, p. 970 ;

<sup>100</sup> Voir *infra* titre IV.

## Chapitre 1. Sous la protection de l'interdiction de discrimination

L'interdiction de discrimination prévue à l'article 14 de la Convention, est libellée comme suit : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »<sup>101</sup>. Cette disposition tient une place particulière dans le système conventionnel, et ce, à plusieurs titres. Tout d'abord, elle encadre un principe fondamental en Europe<sup>102</sup> qui renvoie au prescrit de l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en fait ainsi « [...] un principe matriciel de la protection international des droits de l'homme »<sup>103</sup>. D'un autre côté, garantissant expressément la jouissance des droits et libertés de la Convention, elle est sous-jacente à l'ensemble des dispositions de la CEDH et est, ainsi, à l'origine d'un lien intime avec les droits garantis par l'instrument du Conseil de l'Europe<sup>104</sup>. Au-delà de cette singularité, l'article 14 présente un intérêt à la fois direct et indirect dans le contexte de l'objection de conscience écologique.

D'abord, l'article 14 assure le droit à un traitement égalitaire pour toutes personnes, tant physiques que morales. Rappelons à cet effet que dans le titre premier, nous avons mis en lumière la différence de traitement entre les groupements religieux et les autres groupes notamment ceux qui poursuivent la protection de l'environnement. Cet article présente, ainsi, un intérêt directe en rapport à ce que nous avons déjà abordé. En effet, combiné à l'article 9, cette disposition pourrait être invoquée par une association environnementale ou un individu, dans les circonstances d'une objection de conscience écologique, pour dénoncer une discrimination sur base de ses convictions. En outre, il permettrait également de ne pas introduire de différence injustifiée dans le traitement des différents objecteurs de conscience. En effet, cette interdiction de discrimination « à l'encontre des objecteurs de conscience **au motif de la nature de leurs convictions particulières** »<sup>105</sup> fut rappelée par le Comité des droits de l'homme à l'occasion de son observation générale à l'égard de la liberté de conscience.

---

<sup>101</sup> Article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;

<sup>102</sup> L., POTVIN-SOLIS, « La liaison entre le principe de non-discrimination et les libertés et droits fondamentaux des personnes dans les jurisprudences européennes », *Rev. trim. dr. h.*, Vol. 80, 2009, p. 967 ;

<sup>103</sup> Frédéric Sudre cité par L., POTVIN-SOLIS, *ibidem*, p. 969 ;

<sup>104</sup> L., POTVIN-SOLIS, *op. cit.*, pp. 967 à 1005 ;

<sup>105</sup> Observation générale n°22 (48) (art.18) du Comité des droits de l'homme , 27 septembre 1993, point 2 (nous soulignons).

Dans l'arrêt *Papavasylakis*<sup>106</sup>, la CEDH fait d'ailleurs remarquer une forme de discrimination pouvant s'installer entre les objecteurs de conscience invoquant des motifs religieux et ceux qualifiés d' « idéologiques »<sup>107</sup> autrement dit à l'égard des personnes qui n'invoquent pas leur liberté de religion mais plutôt leur liberté de conscience. À propos, précisons qu'une « [...] différence de traitement n'est pas automatiquement discriminatoire ; elle sera uniquement considérée comme telle que si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre les moyens employés ou le but visé »<sup>108</sup>. Cette différenciation doit être caractérisée par un traitement défavorable en comparaison à une autre personne<sup>109</sup>. Au côté de la proportionnalité et de la légitimité, un autre critère distingue une différence de traitement discriminatoire : la comparabilité. En effet, il est nécessaire que les individus entre lesquels existe une différence de traitement, soient dans une situation analogue<sup>110</sup>. Ce terme exige qu' « [...] eu égard à la nature de ses griefs, le requérant soit dans une situation comparable ou similaire sur un plan pertinent à celle de personnes mieux traitées que lui »<sup>111</sup>. Tout cela n'est rien, évidemment, sans les critères protégés – ou prohibés, c'est selon. La disposition cite, de manière non-limitative<sup>112</sup>, les qualités sur base desquelles, toute différence de traitement serait illégitime (à moins qu'elle ne soit raisonnablement justifiée). La lecture de la disposition permet de constater que le terme de conviction n'y est pas mentionné. Cependant au vu du caractère indicatif de ces facteurs et de la mention de « tout autre situation », il semble évident que toute distinction non-justifiée basée sur une conviction personnelle est visée par l'article 14 de la Convention. De plus, « [...] certains critères suscitent un contrôle plus intense que d'autres »<sup>113</sup> et parmi ceux-ci la religion. L'on pourrait alors, ici aussi, s'en remettre à l'analogie et déduire qu'il en est de même pour les convictions philosophiques personnelles.

De manière plus indirecte, ensuite, l'article 14 offre, à travers le lien spécial qu'il entretient avec les autres dispositions de la Convention, un champ d'application particulier. Ce rapport est cristallisé par son caractère accessoire. En effet, celui-ci a pour conséquence que cette disposition ne peut être alléguée seule à l'appui d'une requête devant la Cour<sup>114</sup>. Le requérant

---

<sup>106</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Papavasylakis c. Grèce*, 15 septembre 2016, § 62 ;

<sup>107</sup> S., GUICHARD, *op. cit.*, pp. 371 et 372 ;

<sup>108</sup> J., MURDOCH, *op. cit.*, p. 60 ;

<sup>109</sup> J., RINGELHEIM, *La non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Bilan d'étape*, Louvain-La-Neuve, CRIDHO, 2017, pp. 8 et 9 ;

<sup>110</sup> J., RINGELHEIM, *ibidem* ;

<sup>111</sup> J., RINGELHEIM, *ibidem*, p. 9 ;

<sup>112</sup> F., EDEL, *L'interdiction de la discrimination par la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, pp. 94-95 ;

<sup>113</sup> J., RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 25 ;

<sup>114</sup> J., RINGELHEIM, *ibidem*, pp. 5 à 7.

doit toujours l'invoquer de manière conjointe à une disposition garantissant une liberté<sup>115</sup>. Certes, cette caractéristique lui empêche d'avoir une existence propre<sup>116</sup> mais ne lui enlève pas sa « portée autonome »<sup>117</sup> et permet ainsi parfois d'élargir le champ d'application d'une disposition. En effet, « [...] une ingérence dans l'exercice d'un droit précis, qui ne serait pas constitutive d'une violation, peut néanmoins être considérée comme telle lorsqu'elle est appréciée en combinaison avec l'article 14 »<sup>118</sup> parce que, précisément, elle entraîne un traitement discriminatoire. Il existe deux hypothèses de ce type. La première est celle dans laquelle, une limite viendrait restreindre l'application d'une liberté fondamentale. Cette dernière répond à toutes les exigences requises pour être conformes à la Convention. Cependant, « imposée de manière discriminatoire, une restriction autorisée en elle-même [...] impliquerait donc une violation de l'article 14, considéré en liaison avec l'article en question »<sup>119</sup>. La seconde hypothèse peut, elle aussi, être résumée en quelques mots : « [l]e champ d'application d'un droit isolé n'est pas le même que celui qui résulte de sa combinaison avec l'article 14 en raison de l'idée de comparaison qui réside dans cette disposition, laquelle lui permet d'atteindre des intérêts juridiques, qui considérés isolément, n'auraient pas été considérés comme couverts »<sup>120</sup>. C'est ce que l'on nomme les « droits additionnels <sup>121</sup> » à la Convention.

En conclusion, cette disposition ainsi que le développement jurisprudentiel concernant son champ d'application peuvent être intéressants dans le cadre de l'ancrage de l'objection de conscience écologique. Ne fut-ce que pour insister sur le fait de ne pas hésiter à joindre cette disposition à celle que l'on invoquerait devant la Cour pour voir triompher notre droit à l'objection de conscience écologique, qu'il s'agisse de l'article 8, 9, 10 ou 11 de la Convention...

---

<sup>115</sup> F., EDEL, *op. cit.*, p. 18 ;

<sup>116</sup> J., RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 6

<sup>117</sup> J., RINGELHEIM, *ibidem* ;

<sup>118</sup> J., MURDOCH, *op. cit.*, p. 59 et voir dans ce sens F., SUDRE, « Rapport introductif. La 'construction' par le juge européen du droit au respect de la vie privée », *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 23 à 26 ;

<sup>119</sup> Comm. eur. D.H., *Grandath c. République Fédérale d'Allemagne*, rapport de la Commission du 12 décembre 1966, § 38 ;

<sup>120</sup> F., EDEL, *op. cit.*, p. 31 ;

<sup>121</sup> F., EDEL, *ibidem*.

## Chapitre 2. Dans le cadre de l'autonomie personnelle

Pour comprendre la nécessité d'aborder l'article 8 de la Convention, imaginons le scénario suivant. Une requête est adressée à la Cour. Cette demande prend, dans les faits, la forme d'une objection de conscience écologique. Le requérant, prenant le parti de s'assurer un examen effectif de sa requête, invoque différentes dispositions à l'appui de cette dernière dont les articles 8 et 9 de la Convention. Dans cette conjoncture hypothétique, il est possible que la juridiction estime que les convictions invoquées par le requérant « [...] reflètent son adhésion au principe de l'autonomie personnelle [et ne constituent ainsi] que la reformulation du grief articulé sur le terrain de l'article 8 »<sup>122</sup>. De la même façon, les juges pourraient insister sur le fait que « [...] tous les avis et convictions n'entrent pas dans le champ de l'article 9 § 1 de la Convention »<sup>123</sup>. Tel pourrait, en effet, être le comportement de la Cour... Et d'ailleurs, aucune imagination n'est exigée, en réalité, parce qu'il s'agit précisément des arguments formulés par les juges dans l'arrêt *Pretty* pour écarter l'article 9 de la Convention.

Ainsi donc après avoir exploré la piste de la liberté de conscience, attardons-nous maintenant à un droit largement invoqué devant la Cour : le droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la Convention<sup>124</sup>. En effet, une conviction personnelle relative à la protection de l'environnement qui ne répondrait pas aux différents critères d'une conviction protégée dans le cadre de la liberté de conscience, pourrait dans les faits s'analyser comme étant davantage une convenance personnelle. Dans ce cas, le requérant se verrait évidemment opposer que ses positions n'atteignent pas un degré suffisant « [...]de force, de sérieux, de cohérence et d'importance »<sup>125</sup>. Néanmoins, « [s]es positions personnelles [...] ne sont pas pour autant dénuées de toute protection conventionnelle [...] »<sup>126</sup>. En effet, là où la liberté de conscience protège les convictions, le droit au respect de la vie privée protège les choix importants que l'individu décide de poser dans sa vie.<sup>127</sup>

---

<sup>122</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §82 ;

<sup>123</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, §82 ;

<sup>124</sup> Précisons qu'il ne s'agit en aucun cas d'exposer théoriquement un commentaire complet de la disposition mais simplement de présenter en quoi elle pourrait s'avérer une alternative adéquate ; Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;

<sup>125</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 15 février 1982, § 36 ;

<sup>126</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 249 ;

<sup>127</sup> G., PUPPINCK, *ibidem*, p. 250.

Dès 1999, la doctrine affirmait déjà que « [...] la vie privée couvre les modalités les plus diverses de l'expression de soi, et prend parfois l'allure d'un véritable droit à l'épanouissement »<sup>128</sup>. Ainsi, à travers le droit au respect de la vie privée, l'article 8 de la Convention vise à garantir à chacun la possibilité de s'épanouir personnellement<sup>129</sup> et ce par l'application du principe d'autonomie personnelle.

Revenons sur l'histoire de ce concept célèbre<sup>130</sup>. Au fil de sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a élargi le champ d'application de l'article 8<sup>131</sup> notamment à travers une interprétation constructive de la Convention<sup>132</sup>, une interprétation qui « partant du texte de la Convention, en tire une conception élargie des droits proclamés, voire de l'existence de droits qui n'ont pas été primitivement perçus comme en faisant partie »<sup>133</sup>. Même s'il faudra attendre l'arrêt *Goodwin* pour que la Cour affirme que « [...] la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de [l'article 8] [...] »<sup>134</sup>. C'est déjà en 1992, à l'occasion de l'arrêt *Niemietz* que la juridiction se prononce sur la définition de la notion de vie privée. En effet, elle décide alors qu'il n'est « [...] ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de 'vie privée' »<sup>135</sup>. Dans la foulée, elle précise qu'à cet égard, l'on ne saurait exclure de la vie privée d'un individu, les activités qu'il mène à l'extérieure comme ses « activités professionnelles ou commerciales »<sup>136</sup>. La vie privée s'étend donc au domaine social<sup>137</sup> englobant les relations que la personne entretient avec autrui. Deux dimensions semblent alors exister parallèlement<sup>138</sup> ; celle de la « vie privée personnelle » visant la dimension classique de la liberté consacrée autrement dit l'intimité et celle de la « vie

---

<sup>128</sup> O., DE SCHUTTER, « La vie privée entre droit de la personnalité et liberté », *Rev. trim. dr. h.*, Vol. 40, 1999, p. 830 ;

<sup>129</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 250 ;

<sup>130</sup> Pour un historique complet de la notion voir J., MARSHALL, "A right to personal autonomy at the European Court of Human Rights", *E.H.R.L.R.*, Vol. 3, 2008, pp. 339 à 341 ;

<sup>131</sup> F., SUDRE, « Rapport introductif. La 'construction' par le juge européen du droit au respect de la vie privée », *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 11 à 33 ; O., DE SCHUTTER, *op. cit.*, pp. 827 à 833 ;

<sup>132</sup> À ce propos voir F., RIGAUX, « Interprétation consensuelle et interprétation évolutive », *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 41 à 62 ;

<sup>133</sup> P., ROLLAND, « Le contrôle de l'opportunité par la Cour européenne des droits de l'homme », *Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme*, D. Rousseau et F. Sudre (dir.), STH, 1990, p. 70 cité par F., SUDRE, *op. cit.*, p. 14 (note 13) ;

<sup>134</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, § 90 ;

<sup>135</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29 ;

<sup>136</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29 ;

<sup>137</sup> F., SUDRE, *op. cit.*, p. 15 ;

<sup>138</sup> Pour une réconciliation entre la vie privée comme liberté et la vie privée comme droit subjectif voir O., DE SCHUTTER, *op. cit.*, pp. 827 à 833.

privée sociale » se rapportant davantage aux relations et à la question du développement personnel<sup>139</sup>. Cette dernière apparaissant dans le cadre des arrêts *Bensaid*<sup>140</sup> et *Pretty*<sup>141</sup>.

Autonomie individuelle, épanouissement, développement personnel ou encore identité et personnalité sont autant de expressions employées par la Cour sans qu'elle puisse véritablement déterminer ce qu'elles recouvrent. La tâche est difficile, en effet. Mais finalement malgré cette abstraction caractéristique, le fait de les utiliser dans le domaine de la vie privée et des relations qu'un individu peut entretenir, permet de leur attacher un sens et une fonction cohérente et précise. Ainsi assez logiquement, ces termes amènent à concevoir la vie privée comme « [...] englob[an]t tout ce qui est strictement propre à l'individu : [...], les *choix existentiels*, les *relations* affectives, sexuelles, familiales, *associatives ou professionnelles*, les *options politiques, philosophiques* ou religieuses, [...] »<sup>142</sup>.

M-T. Meulders-Klein présente la vie privée comme étant hybride et c'est précisément ce qui est intéressant dans le cadre de notre sujet parce qu'effectivement, l'on se rend compte que l'objection de conscience écologique entre dans ces deux dimensions tant la défensive qui correspond à la protection contre les intrusions que l'offensive s'assimilant alors à « [...] l'exigence d'un droit subjectif ou d'une liberté [...] »<sup>143</sup>. Le principe de l'autonomie sous-tend ces deux dimensions où l'objection de conscience écologique trouve un écho. En tant que choix de vie, l'objecteur doit voir ses convictions respectées. En effet, le respect qui leur est accordé engendre, pour l'individu, la possibilité de l'acceptation de soi comme personnalité à part entière faisant partie de la société mais étant une individualité singulière. En 2007, la Cour insiste à nouveau sur la notion de vie privée en englobant « [...] le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains *et le monde extérieur* »<sup>144</sup>.

Au regard du lien entre le principe de l'autonomie personnelle et le droit faire ses propres choix, J. Marshall explique que les conditions sociales, et dans celles-là elle inclue les règles de droit

---

<sup>139</sup> F., SUDRE, *op. cit.*, pp. 15 et s. ;

<sup>140</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Bensaid c. Royaume-Uni*, 6 février 2001, § 47 ;

<sup>141</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 61 ;

<sup>142</sup> M-T., MEULDERS-KLEIN, « L'irrésistible ascension de la 'vie privée' au sein des droits de l'homme. Synthèse et conclusions », *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 307 (nous soulignons) ;

<sup>143</sup> M-T., MEULDERS-KLEIN, *ibidem*, p. 309 ;

<sup>144</sup> Cour eur., D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007, § 107 (nous soulignons).

et les prérogatives prévues par celui-ci, sont d'une importance fondamentale dans le développement de la personnalité d'un individu.

Elle cite, à cette fin, Emily Jackson qui définit l'autonomie comme on devrait l'entendre dans le domaine juridique : « [...] *autonomy is not something an individual either has or does not have. It is not a static or innate quality, rather a person's capacity to make meaningful choices about their lives may fluctuate according to a complex matrix of social, economic and psychological factors* »<sup>145</sup>. Rejoignant ici, sans conteste, un des enjeux que nous avons exposés dans le titre préliminaire, le droit est nécessaire « [...] pour permettre [aux individus] d'être libres de vivre leurs propres vies »<sup>146</sup>.

Tout au long de sa vie, un individu expérimente. Il grandit, il évolue, il apprend, il change, il se transforme... et dans le prolongement de cette évolution, il développe une réflexion sur le monde. Cette réflexion est influencée par la culture, par le contexte sociale, par les rencontres. Toutes les personnes que nous rencontrons, toutes les expériences que nous vivons ainsi que tous les enseignements, les points de vue, les opinions que nous entendons s'imbriquent dans un mélange qui nous forme. En tant qu'individu, nous percolons, nous sommes le résultat d'une série d'interactions de toutes sortes. Voilà pourquoi nous sommes uniques. Cette originalité s'inscrit dans le prolongement de notre personnalité qui participe à notre dignité humaine. Or, les concepts juridiques doivent être interprétés à la lumière de la branche du droit dans laquelle ils sont employés et « pour les droits de l'homme, le but est de sauvegarder, et potentiellement de développer, la dignité et la liberté humaine de chacun »<sup>147</sup>. Au cours de notre vie, nous développons une réflexion sur le sens de la vie. Celle-ci dicte naturellement l'orientation à donner à nos actions. Et à travers nos actions, nous développons notre identité individuelle, notre personnalité. L'article 8 de la Convention protège, dans le cadre du droit au respect de la vie privée, ce processus. Dès lors, que ce soit une philosophie personnelle, religieuse, éthique ou autre, cela fait partie de nous et ne peut, par conséquent, être traitée distinctement de l'individu dont le respect de la dignité et de la liberté est le but ultime de la Convention. À travers l'article 8 de la CEDH, l'Homme a droit à l'identité et à l'autonomie ainsi qu' au développement de sa personnalité. L'objection de conscience écologique défendue comme étant une philosophie de vie entre donc pleinement dans le contenu de ce droit fondamental prescrit et protégé par la Convention européenne des droits de l'homme !

---

<sup>145</sup> E., JACKSON, *Regulation Reproduction* (2001), p. 4 tel que cité par J., MARSHALL, *op. cit.*, p. 339 (note 25);

<sup>146</sup> J., MARSHALL, *op. cit.*, p. 345 (traduction libre) ;

<sup>147</sup> J., MARSHALL, *ibidem*, p. 338 (traduction libre).

### **Chapitre 3. À travers les libertés d'expression et d'association**

Les articles 10 et 11<sup>148</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme protègent respectivement la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion. Pourquoi les évoquer ici ? La raison est simple et similaire à celle du chapitre précédent. En effet, le titre poursuit l'objectif de développer des pistes alternatives pertinentes dans les cas où l'article 9 ne serait pas applicable. Or, il s'avère qu'en pratique, « [...] si c'est l'expression de convictions personnelles en tant que telle qui est restreinte, cette ingérence sera souvent examinée au regard de l'art. 10 CEDH, qui protège la liberté d'expression ou, selon les circonstances, au regard de l'art. 11 CEDH qui garantit le droit de réunion et d'association »<sup>149</sup>. En d'autres mots, dans l'éventualité – fréquente - où les faits se recoupent sous la qualification des différentes libertés invoquées par le requérant, la Cour choisit souvent d'analyser l'affaire au regard d'une seule d'entre elles, celle qu'elle considère comme la plus pertinente<sup>150</sup>. De plus, dans le cadre de certaines décisions concernant la protection active du milieu naturel par des associations environnementales, ces dispositions s'avèrent pertinentes. Seules (si la Cour en décide ainsi) ou en combinaison avec l'article 9 de la Convention, ces libertés peuvent permettre un accès à la justice des personnes morales. Rappelons à nouveau cette distinction injustifiée découlant du champ d'application de la liberté de conscience.

Nous considérons sincèrement que l'article 10 pris isolément, présente une utilité non-négligeable dans le cadre de l'objection de conscience écologique. Cependant, afin de rester cohérents avec nos propos précédents, nous nous devons de préciser que cette piste constitue une alternative en ce qui concerne les associations environnementales ou les groupements militants uniquement<sup>151</sup>. Décemment, nous ne pouvons nous résoudre à rallier la thèse de l'invocation de l'article 10 pour ce qui est des actes isolés d'individu exprimant leurs convictions personnelles.

---

<sup>148</sup> Articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;

<sup>149</sup> L., GONIN et O., BIGLER, *op. cit.*, p. 545 ;

<sup>150</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, pp. 39 et 40 ;

<sup>151</sup> Nous affirmons mais bien évidemment cela n'engage que nous. Ce ne fut en aucun affirmé par la Cour.

En effet, le premier paragraphe de l'article 10<sup>152</sup> mentionne la liberté d'opinion et d'information. Ainsi, le terme d'opinion est caractéristique de la liberté d'expression tout comme celui de conviction qualifie la liberté de conscience. Il serait pour le moins absurde d'effectuer un travail autour de la notion de conviction et de la définir, précisément, par opposition à l'opinion pour ensuite considérer qu'*in fine* ces deux termes peuvent être employés de manière interchangeable ! Une chose est sûre, la Cour européenne ne nous contredira pas sur ce point car dans l'affaire *Campbell*, elle introduit elle-même cette distinction en mentionnant expressément l'article 10 : « [...] le mot 'conviction' n'est pas synonyme des termes 'opinions' et 'idées' tels que les emploie l'article 10 (art. 10) de la Convention qui garantit la liberté d'expression »<sup>153</sup>. De plus, dans la plupart des cas dans lesquels la Cour a privilégié l'article 10 à l'article 9, il s'agissait, en soi, d'un exercice de la liberté de pensée<sup>154</sup>. Or, nous l'avons précisé, dans le cadre de l'analyse de l'article 9, nous nous sommes concentrés sur la liberté de conscience et sa manifestation. Dans ces circonstances, il nous semble difficile de tomber d'accord sur le remplacement de l'article 9 par l'article 10 pour ce qui est de l'individu et de ses actes isolés motivés par ses convictions écologiques.

Parallèlement à cette remarque, l'on constate que l'article 10 est invoqué dans le cadre de requêtes mises en mouvement par des associations poursuivant la protection de l'environnement. Il s'agit, en effet d'une alternative alléchante pour les groupements environnementaux pouvant justifier leurs actions en invoquant leur liberté de communiquer des informations contenue dans cette disposition. Revenons à cet égard sur deux affaires *Steel et Morris c. Royaume-Uni*<sup>155</sup> et *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*<sup>156</sup>. Dans l'affaire *Vides*, la cour a considéré, à l'égard d'une requérante ayant communiqué publiquement « [...] des

---

<sup>152</sup> Article 10, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 libellé comme suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations » ;

<sup>153</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 15 février 1982, § 36 ;

<sup>154</sup> Par exemple voir Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998 et Cour eur. D.H., arrêt *Feldek c. Slovaquie*, 12 juillet 2001 ;

<sup>155</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Moris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005 ;

<sup>156</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004.

dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale »<sup>157</sup> qu'elle avait « [...] exercé son rôle de 'chien de garde' [...] sur la protection de l'environnement »<sup>158</sup>.

Dans cet arrêt, Strasbourg tout en soulignant l'importance de telles organisations dans la société démocratique, affirme qu'une association doit avoir le droit de communiquer des informations au public « pour mener sa tâche à bien »<sup>159</sup> et assurer la transparence de l'activité politique. Dans l'arrêt *Steel et Moris*, la cour a précisé que « [...] dans une société démocratique, même des petits groupes militants non officiels, comme London Greenpeace, doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective et qu'il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement »<sup>160</sup>.

Bien qu'analysée dans le seul cadre de l'article 10, cette dernière affaire reconnaît aux individus le droit de former des « groupes militants ». Cette prérogative fait écho à la liberté d'association et de réunion garantie par l'article 11 de la Convention qui protège le droit de toute personne de se réunir pacifiquement ainsi que le droit de s'associer<sup>161</sup>. Comme nous l'évoquions dans l'introduction générale, certaines initiatives citoyennes ou associatives mises en place dans le cadre de la protection, de la préservation ou de la restauration de l'environnement pourraient être fondées en droit par l'objection de conscience écologique garantie dans sa dimension de réunion de l'article 11 de la Convention<sup>162</sup>. L'on peut même, dès lors, penser une combinaison des articles 9 et 11 de la Convention ou une lecture de ce dernier à la lumière de la liberté de conscience. En effet « [...] même si l'article 11 prévaut comme *lex specialis*, il doit tout de même être interprété à la lumière de l'article 9 »<sup>163</sup>.

---

<sup>157</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, § 42 ;

<sup>158</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, § 42 ;

<sup>159</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, § 42 ;

<sup>160</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Moris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, § 89 ;

<sup>161</sup> Article 11, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;

<sup>162</sup> Attention que l'article 11 *in fine* précise qu'il ne saurait s'opposer aux restrictions légitimes de la police. Toute manifestation ne saurait donc être permise mais encore faut-il, ici, pour les forces de l'ordre pouvoir légitimer son intervention ;

<sup>163</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 42.

### TITRE III. CONFLIT DE DROITS ET DISCRIMINATION : QUESTIONNEMENTS D'UNE SOCIÉTÉ PLURALISTE À L'OCCASION DE LA RECONNAISSANCE DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE ÉCOLOGIQUE

Nous rapprochant de la conclusion, une observation doit être faite. Penser un cadre juridique concret exige d'imaginer les difficultés qui pourraient être rencontrées dans l'hypothèse d'une mise en œuvre. Dès lors, en supposant que l'objection de conscience écologique puisse être entérinée en droit, l'on peut déjà affirmer une chose, il ne s'agira pas d'une liberté absolue. La raison principale en est que l'ensemble des dispositions examinées *supra* comme base légale potentielle<sup>164</sup>, renferment des droits appartenant à la même catégorie. Désignés, en anglais, par le terme de « *qualified rights* »<sup>165</sup>, ils se distinguent des droits absolus et des droits limités et renvoient à la classe de ceux susceptibles de subir une ingérence sous réserve du respect de certaines conditions<sup>166</sup>. Par conséquent, quel que soit, en pratique, le fondement qui pourrait triompher pour porter et défendre l'objection de conscience écologique, cette reconnaissance implique d'aborder la problématique du conflit de droits car effectivement, qu'il s'agisse de la manifestation d'une conviction protégée par la liberté de conscience, d'une revendication individuelle couverte par le principe de l'autonomie personnelle, de la transmission d'informations relative à l'environnement ou d'une affirmation de la liberté d'association, tout cela se produira dans le contexte pluraliste caractéristique de nos sociétés démocratiques occidentales. C'est précisément parce que ces libertés seront exercées dans ce contexte, qu'elles poseront question devant une Cour internationale. En d'autres mots, l'objecteur de conscience peut ainsi s'affirmer dans une démarche qui met en péril les droits d'autrui.

Ainsi, la reconnaissance de l'objection de conscience écologique est en lien directe avec la question du conflit de droits et celle de la discrimination. S'ensuit alors, logiquement, l'analyse de la solution proposée par la Cour dans cette hypothèse. Guidant les juges au niveau du contrôle de l'ingérence, le critère de proportionnalité est un élément central. Il s'agit en effet, pour eux, d'évaluer la conventionalité du comportement de l'État. Ce dernier est contrôlé quant à la balance<sup>167</sup> opérée entre les différentes prérogatives qui se font face dans une même situation. Il s'agit, en fait, de la question de ses obligations.

---

<sup>164</sup> À l'exception de l'article 14 ;

<sup>165</sup> Voir la définition sur le site de la CEDH : <https://www.coe.int/en/web/echr-toolkit/definitions> ;

<sup>166</sup> Mentionnées dans le second paragraphe des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention ;

<sup>167</sup> Nous reviendrons sur cette idée de balance dans la suite.

Faisons tout d'abord le point sur les conditions et le contrôle de l'ingérence que nous venons de mentionner. Les articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme sont formulés de manière similaire. Ils comportent tous les quatre une première partie qui énonce la liberté garantie tandis qu'un second alinéa annonce les conditions dans lesquelles elle peut être restreinte<sup>168</sup>. Bien que libellées de manière sensiblement différentes, ces dispositions prévoient toutes les mêmes conditions : l'ingérence doit être prévue par la loi et elle doit être nécessaire dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime<sup>169</sup>. Mentionnés dans la disposition de manière limitative<sup>170</sup>, les buts légitimes ne sont pas identiques<sup>171</sup> mais il en est un qui est le même pour tous : la protection des droits et libertés d'autrui. Ces objectifs sont ceux poursuivis par l'État dans le cadre de l'intérêt général défendu à l'encontre de l'intérêt particulier du requérant et justifiant la démarche de l'autorité. En effet, bien que les droits et libertés d'autrui visent des intérêts particuliers, ils sont une obligation générale imposée à l'état<sup>172</sup>.

Comme mentionné juste avant, ces limites s'inscrivent et se justifient de manière logique dans le contexte du modèle pluraliste de nos sociétés démocratiques. En effet les articles 8 à 11 de la Convention garantissent des droits qui, une fois exercés dans la société ne sauraient être absolus. Reflétant, ainsi, le dicton selon lequel la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Nous ne nous attarderons ici que sur la condition de nécessité dans une société démocratique. Vague et complexe, elle pose certaines questions. Qu'impliquent ces termes exactement ? Cela signifie « [...] répondre à un besoin social impérieux, tout en restant proportionn[é] au but légitime poursuivi »<sup>173</sup>. Ainsi, la proportionnalité est une composante de la nécessité démocratique. Elle consiste à rechercher une juste mesure entre le but légitime poursuivi par l'État et les moyens qu'il met en œuvre pour ce faire<sup>174</sup>. Ce dernier dispose d'une certaine marge de manœuvre quant à l'opportunité de mettre en place les mesures donnant corps

---

<sup>168</sup> Voir libellé des articles 8 à 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ; Rappelons que dans le cas de l'article 9 et de la liberté y inscrite, les limites concernent l'ingérence dans la manifestation de la conviction, la liberté d'avoir étant absolue ;

<sup>169</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 45 ;

<sup>170</sup> J-F., RENUCCI, *ibidem*, p. 48 ;

<sup>171</sup> J., MURDOCH, *op. cit.*, p. 28 ;

<sup>172</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 48 ;

<sup>173</sup> J-F., RENUCCI, *ibidem*, p. 49 ;

<sup>174</sup> J-F., RENUCCI, *ibidem*, p. 49 et s.

à l'ingérence. Le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme porte alors, le cas échéant, sur la question de savoir si l'autorité publique a dépassé cette marge d'appréciation<sup>175</sup>.

Celle-ci est alors fonction du contrôle européen. En effet, si l'un s'étend l'autre diminue et *vice versa* ; cette marge d'appréciation laissée à l'État varie en fonction de la matière abordée. À cet égard, les domaines où la culture a une grande influence - comme la religion par exemple - et qui impliquent, par conséquent, une grande hétérogénéité dans la manière dont les autorités publiques les réglementent, entraînent une marge de manœuvre plus grande. Tandis qu'au contraire lorsqu'un consensus existe sur une question en Europe, la Cour a tendance<sup>176</sup> à être plus stricte et à laisser ainsi moins de place à l'appréciation des États membres<sup>177</sup>. En résumé, au-delà de la proportionnalité ajoutons que dans le cadre du contrôle, « la Cour doit rechercher si les motifs invoqués par les autorités nationales sont 'pertinents et suffisants' »<sup>178</sup>. La question de la proportionnalité fait surgir un autre questionnement, celui de l'accommodement raisonnable. Comme l'ont dit les juges Tulkens, Popovic et Keller, à l'occasion d'une opinion séparée : « le caractère proportionné d'une mesure suppose que, parmi plusieurs moyens permettant d'atteindre le but légitime poursuivi, les autorités choisissent celui qui est le moins attentatoire aux droits et libertés. Dans cette perspective, la recherche d'un aménagement raisonnable de la situation litigieuse peut, dans certaines circonstances, constituer un moyen moins restrictif d'atteindre l'objet poursuivi »<sup>179</sup>. En effet, l'une des façons de vérifier que l'ingérence était légitime, est d'examiner si, en l'espèce, il était possible et justifiable pour l'état de mettre en place un aménagement raisonnable dans le cadre de la situation pour respecter les droits du requérant.

À ce propos, dans le cadre de son *harm analysis* concernant le cas de Madame *Ladele* dans l'affaire *Eweida*<sup>180</sup>, R. Wintermute considère que le refus d'agir de la requérante causait un dommage indirect<sup>181</sup>.

---

<sup>175</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 51 ;

<sup>176</sup> Nous parlons effectivement de tendance parce que la Cour ne s'y conforme pas toujours comme par exemple en matière d'IVG dans l'affaire *A, B, et C c. Irlande* ; voir à cet égard F., SUDRE *op. cit.*, pp. 29 et 30 ;

<sup>177</sup> J., RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 11 ;

<sup>178</sup> J-F., RENUCCI, *op. cit.*, p. 52 ;

<sup>179</sup> F., TULKENS *et al.*, opinion dissidente commune sous Cour eur. D.H., arrêt *Francesco Sessa c. Italie*, 3 avril 2012, §9 ;

<sup>180</sup> Cour eur., D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013 ;

<sup>181</sup> R., WINTERMUTE, « Accommodating Religious Beliefs: Harm, Clothing or Symbols, and Refusals to Serve Others », *MLR*, Vol. 77, issue 2, 2014, p. 242.

Pour rappeler brièvement les faits, Madame *Ladele*, en tant que fervente chrétienne, avait refusé<sup>182</sup> d'enregistrer les unions civiles de couples de même sexe. Pour cette raison, l'accommodement raisonnable qui aurait pu consister en un échange de personnel – un ou une de ses collègues aurait pu s'en charger - ne se justifiait pas au regard de l'interdiction de discrimination<sup>183</sup>. En effet, dans ce cas, permettre à Madame *Ladele* d'être exemptée de servir les couples homosexuelles entraînerait une conséquence dommageable pour eux ; ils n'auraient pas un accès égalitaire au service fourni par la Commune à la différence des couples hétérosexuels<sup>184</sup>. Il s'agit, en effet, d'une discrimination sur base de l'orientation sexuelle. L'argument de Madame *Ladele* dénonçant un traitement discriminatoire à son égard sur base de ses convictions chrétiennes (elle avait été licenciée suite à une procédure disciplinaire<sup>185</sup>) n'a pas été acceptée par la Cour<sup>186</sup>. Celle-ci a considéré que le Royaume-Uni n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation. Elle justifiait, alors, sa décision par le fait que la politique défendue par la Commune employant *Ladele* d'offrir un service sans aucune distinction discriminatoire notamment ici sur base de l'orientation sexuelle, était un but légitime nécessaire dans une société démocratique.

L'analyse de cette affaire permet de formuler une remarque générale en ce qui concerne les obligations de l'État en présence d'un conflit de droits. Dans l'affaire *Eweida*<sup>187</sup>, le Royaume-Uni a procédé à une balance des prérogatives en présence. Cette idée de balance revenant à la recherche d'un équilibre, « [...] se traduit par la prévalence d'[un droit] sur l'autre au vu des circonstances »<sup>188</sup>. Encore ici, G. Puppincck fait de l'objection de conscience, une manifestation particulière en précisant que le rôle des autorités publiques face à une objection est, plutôt, de « concilier les droits concurrents »<sup>189</sup> parce que précisément « [...] il n'est pas possible de

---

<sup>182</sup> Il s'agissait d'un refus de principe mais non-exercé dans les faits voir à cet égard l'opinion séparée dans cet arrêt des juges Vucinic et De Gaetanon : N. VUCINIC et V. DE GAETANO, opinion en partie dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, §6 ;

<sup>183</sup> R., WINTEMUTE, *op. cit.*, pp. 242 à 243 ;

<sup>184</sup> R., WINTEMUTE, *ibidem*, p. 242 ;

<sup>185</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, §102 ;

<sup>186</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, §§ 102 à 106 ;

<sup>187</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013 ;

<sup>188</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 271 ;

<sup>189</sup> G., PUPPINCK, *ibidem* ; Notons que cette idée de conciliation comme alternative à l'opposition des droits trouve un écho favorable en doctrine. En effet, cette balance des droits impliquant l'idée d'une espèce de hiérarchie entre les droits et libertés de la Convention est loin de séduire tout le monde. Nous faisons, à cet égard, référence à un travail d'O De Schutter et de F. Tulkens dans lequel ils proposent une certaine alternative aux techniques classiques utilisées pour résoudre les conflits droits. Relevons que dans cette étude, la notion de société démocratique est présentée comme fondamentale pour parvenir à construire une autre façon de traiter la question du conflit de droits : voir O., DE SCHUTTER et F., TULKENS, « The European Court of Human Rights as a Pragmatic Institution », *Conflicts Between Fundamental Rights*, E. BREMS (ed.), Intersentia, Antwerp-Oxford-Portland, 2008 (with Françoise Tulkens), pp. 169-216.

‘rogner’ sur la liberté [...] de conscience [...] sans la réduire à néant »<sup>190</sup>. Dans le prolongement d’une « justice distributive »<sup>191</sup>, l’État a alors l’obligation de respecter les droits et libertés. Cette obligation peut alors se matérialiser dans la mise en place d’une alternative raisonnable à la situation permettant de respecter ainsi les droits de tout le monde et de faire preuve d’une tolérance globale promotrice du pluralisme revendiqué par la Cour ! G. Puppincck parle lui aussi, ici, d’accommodement raisonnable<sup>192</sup>. Ainsi, la boucle est bouclée. Cependant ne rentrons-nous pas dans un cercle vicieux ? En effet, dans le cadre de son *harm analysis*, Wintemute ne nie pas l’importance des accommodements raisonnables. Son objectif est de déterminer les cas dans lesquels ils sont acceptables et ce au regard du dommage que ces derniers causent à autrui. Or, le dommage consiste précisément pour autrui à voir ses droits violés (comme l’hypothèse du couple homosexuel dans *Ladele*). Ceci implique par conséquent, qu’au vu de la large marge d’appréciation laissée à l’État, la Cour ne fera pas de ces accommodements, une obligation positive dans le chef de l’autorité. Et c’est effectivement ce qu’il s’est passé dans l’affaire *Eweida*<sup>193</sup>.

Ainsi, en ce qui concerne l’enseignement à tirer de cet arrêt pour notre sujet. Il est à soulever que « le principe même de l’existence d’un droit (limitable) à l’objection de conscience a bien été consacré en la matière »<sup>194</sup>. De plus, à propos de l’aménagement raisonnable (que l’on pourrait imaginer souhaitable dans un cas comme *Grainger* par exemple), force est de constater que la Cour, sans en faire une obligation positive, ne l’a pas rejeté pour autant. Dans l’occurrence des trois possibilités qui s’offraient à elle, la juridiction a considéré : « l’accommodement n’est pas requis mais peut être permis »<sup>195</sup>. En réalité, ce qui a fait – pour reprendre une mauvaise image - pencher la balance, c’est précisément que les droits « mis en périls » étaient des droits reflétant une de ces valeurs « [...] qui fondent le ‘vivre ensemble’ dans nos sociétés démocratiques [et qui] ne sont pas négociables »<sup>196</sup> à savoir l’égalité et la non-discrimination leur donnant ainsi une place préférentielle dans la société démocratique...

---

<sup>190</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, toujours conforme à cette idée (comme exposé dans le titre premier) que l’objection de conscience s’assimile à la conviction elle-même ;

<sup>191</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 273 ;

<sup>192</sup> G., PUPPINCK, *ibidem*, p. 274 ;

<sup>193</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, §106 ;

<sup>194</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 236 ; Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, § 108 ;

<sup>195</sup> R., WINTEMUTE, *op. cit.*, p. 243 (traduction libre) ;

<sup>196</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, résolution 2076 (2015), §§ 3 et 4.

Ainsi, le constat général est le suivant. Se dirige-t-on vers une conception des droits de l'homme imposant une sorte de moralité publique suprême où la tolérance n'a de sens que lorsqu'elle correspond à des valeurs défendues comme politiquement correctes ? En effet, il est impossible « [...] de constituer une société parfaitement tolérante et pluraliste [...] »<sup>197</sup> vu que notre société démocratique est justement basée sur un ensemble de principes suprêmes auxquels il ne saurait être dérogé.

Peut-être, pouvons-nous alors espérer que face à des intérêts d'une autre dimension – commerciaux par exemple – le droit à l'objection de conscience écologique puisse avoir toutes ses chances de faire l'œuvre d'une réelle consécration. D'autant plus que le consensus scientifique existant en Europe sur la question du réchauffement climatique pourrait être un argument supplémentaire à opposer.

---

<sup>197</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.*, p. 274.

#### TITRE IV. ASPECTS DE DROIT COMPARÉ DANS LA CONCRÉTISATION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE ÉCOLOGIQUE

Les deux premiers titres furent l'occasion de présenter et de commenter certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Mettant en évidence les occurrences favorables à une éventuelle reconnaissance ultérieure, par la Cour, de notre objection de conscience, les développements présentés *supra*, bien qu'éclairés par la jurisprudence strasbourgeoise, n'exposaient pas à proprement parler un cas d'objection de conscience écologique. C'est pourquoi, ce titre abordera, à travers un aspect de droit comparé, l'application pratique d'un tel cas. À l'instar de la Cour européenne qui s'inspire d'éléments exogènes pertinents, nous présenterons des arrêts prononcés dans le système de Common Law qui offrent une illustration d'un droit à l'objection de conscience écologique.

Présentant un lien évident avec le contenu de ce qui fut abordé dans les chapitres précédents et particulièrement dans le premier titre, le questionnement juridique des arrêts présentés tourne autour de la question de conviction. À la différence cependant, que la conviction n'est plus envisagée dans le cadre de la liberté de conscience ou d'une autre liberté fondamentale mais sous l'angle de l'égalité de traitement. En effet, une considération importante fait surface et se doit d'être soulignée : « *Religion and belief are protected through two legal mechanisms. First, [...] within the human rights framework. Secondly, [...], religion or belief is a protected characteristic under the equality law framework* »<sup>198</sup> ; la question des convictions et dans son prolongement, celle de l'objection de conscience peut être évoquée sous deux angles de vue qui s'entremêlent : Celui des droits de l'homme et celui de l'égalité de traitement faisant de la question de la discrimination, une question centrale. Cette distinction implique qu'en pratique, la voie des droits de l'homme peut être délaissée au profit de la piste parallèle de l'égalité de traitement. Cependant, nous aimerions établir que la concrétisation de l'objection de conscience écologique est possible, dans le cadre de la Convention, en parallèle du contexte de la législation concernant l'égalité de traitement. En effet, comme nous l'avons fait remarquer dans le cadre du titre précédent, l'interdiction de discrimination sur base de la conviction pourrait, en pratique, être défendue tant par l'application d'une législation anti-discrimination que *via* la mise en œuvre des droits de l'homme, en invoquant, le cas échéant, l'article 8 ou 9 la Convention conjointement à l'article 14.

---

<sup>198</sup> P., PLEDGE et L., VICKERS, *Review of equality and human rights law relating to religion or belief*, London, Equality and Human Rights Commission, 2015, p. 22.

## **Chapitre 1. Le changement climatique provoqué par l'activité humaine : l'arrêt Grainger**

### **Plc. c. Mr. T. Nicholson**

Même s'il est impossible de mettre tout le monde d'accord sur l'existence, les causes ou même les conséquences du changement climatique (les climato-sceptiques existent bel et bien), nul n'est besoin de s'attarder sur la signification de celui-ci et sur le lien qu'il présente avec l'objection de conscience écologique. En effet, ceci semble pour le moins évident. L'arrêt britannique Grainger Plc c. Mr T. Nicholson<sup>199</sup> est entré assez rapidement, au palmarès de nos recherches contribuant ainsi aux prémices de notre réflexion. Cette décision représente un atout considérable dans notre quête de légitimité car l'on peut y trouver la mise en œuvre concrète d'un droit à l'objection de conscience écologique.

Ainsi, il s'agira de mettre en lumière les leçons d'une décision que nous estimons utiles pour soutenir la thèse de l'objection de conscience écologique comme liberté fondamentale. Dans un premier temps, nous placerons le contexte en exposant les faits ainsi qu'en présentant brièvement la législation applicable. Ensuite, un commentaire de ce fragment de la jurisprudence britannique sera abordé afin de mettre en évidence l'introduction de l'objection de conscience écologique dans l'état actuel du droit.

#### *Section 1. Le cas d'espèce et la législation britannique*

À l'origine, les faits sont simples : Monsieur Nicholson, employé par la firme Grainger Plc en tant que directeur du département « Développement Durable »<sup>200</sup>, est licencié. Considérant que la raison de son renvoi est discriminatoire car basée sur une conviction personnelle qui entre dans les critères protégés de la réglementation, alors applicable en matière d'égalité à l'emploi, Tim Nicholson introduit une action en justice à l'encontre de son employeur pour laquelle il obtient gain de cause. En effet, en première instance, le juge arrive à la conclusion qu'il avait le droit d'agir sur base de la réglementation de 2003 concernant l'égalité à l'emploi<sup>201</sup>. Monsieur Nicholson est donc intimé par l'entreprise<sup>202</sup> devant le *Employment Appeal Tribunal*,

---

<sup>199</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009 ;

<sup>200</sup> T., REMINGTON, "Guidance on discrimination on the grounds of philosophical belief", <https://www.employmentlawwatch.com/2009/12/articles/employment-us/discrimination/guidance-on-discrimination-on-the-grounds-of-philosophical-belief/>, December 2009 ; "Head of Sustainability" : traduction libre ;

<sup>201</sup> The Employment Equality (religion or belief) Regulations 2003 disponible sur [https://www.legislation.gov.uk/ukxi/2003/1660/contents/made](https://www.legislation.gov.uk/ukxi/2003/1660/contents/made;) ;

<sup>202</sup> E., WRIGLEY, "The Grainger case - a double edged sword for climate change campaigners?", <https://ukhumanrightsblog.com/2010/01/18/the-grainger-case-a-double-edged-sword-for-climate-change-campaigners/>, January 2010.

celle-ci n'ayant pas obtenu satisfaction au premier degré<sup>203</sup>. C'est dans le cadre de cet appel que le questionnement soumis au juge consistait précisément à circonscrire le champ d'application de la réglementation en vigueur en tentant de répondre à la question de savoir si la conviction invoquée par Monsieur pouvait être une conviction au sens de la réglementation de 2003 et ainsi être digne de protection juridique.

Avant de faire le point sur la législation litigieuse, notons que Monsieur Nicholson a ancré sa plainte dans la législation anti-discrimination<sup>204</sup>. Justifiant la démarche qui fut la sienne, une étude du cadre légal britannique permet de découvrir qu'un demandeur a plus de chance de triompher en présentant sa demande sous l'angle de l'égalité à l'emploi plutôt que sous celui de la liberté de l'article 9 de la CEDH<sup>205</sup>. À ce propos, notons que l'importance de la cohérence entre le droit de l'Union et celui du Conseil de l'Europe encourage à interpréter les notions similaires appliquées dans les mêmes domaines d'une manière sinon identique, du moins semblable. Ce lien est incontestablement reconnu par les organes internationaux. En effet, de son côté la Cour européenne a fait référence au droit de l'Union européenne (UE), dans sa rubrique « Documents et pratique internationaux pertinents », lorsqu'elle a décidé dans l'arrêt *Bayatyan* de mettre à jour sa jurisprudence concernant l'objection de conscience<sup>206</sup> tandis que l'UE affirme son respect pour les droits fondamentaux tels que garantis par la Convention<sup>207</sup>. Ceci rend, par conséquent, les enseignements acquis dans un domaine, indispensables pour l'autre.

Bien que caractérisé par son système de Common Law et par la place importante du juge dans la construction du droit, la matière de l'égalité de traitement trouve, dans le système juridique anglais, un cadre législatif notable. Essentiellement, *via* son statut de membre d'organisations internationales que sont le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne<sup>208</sup>.

---

<sup>203</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §1 ;

<sup>204</sup> T., LOCK, « Religious freedom and belief discrimination in Germany and the United-Kingdom : Towards a common European standart », *E. L. Rev.*, Vol. 38, n°5, 2013, pp. 677 ;

<sup>205</sup> Contrairement à ce qui se passe devant les Tribunaux allemands voir l'étude de droit comparé de T., LOCK, *op. cit.*, pp. 665 à 690 ;

<sup>206</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, §§ 56 et s. ;

<sup>207</sup> Voir notamment la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.C.E.*, L 303/16, 2 décembre 2000, premier considérant ;

<sup>208</sup> Même si, suite au Brexit, ce n'est plus le cas à l'heure actuelle, le Royaume-Uni a, à l'époque, modifié sa législation pour s'aligner aux exigences de l'UE.

Dans le cadre de la « perspective droits de l’homme », le *Human rights Act*<sup>209</sup> (HRA), adopté en 1998, a pour office d’appliquer la Convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales<sup>210</sup> en droit interne. Son application empêche donc toute discrimination dans la jouissance des libertés fondamentales de la Convention.

Dans le cadre de la dimension égalité de traitement, la directive 2000/78<sup>211</sup> est une mise en œuvre du principe générale de non-discrimination prescrit par l’article 19 du TFUE<sup>212</sup>. Elle concerne expressément le milieu de l’emploi et interdit toute discrimination directe ou indirecte sur le lieu de travail en se basant sur une série de critères dont font partie la religion et les convictions. La réglementation britannique de 2003<sup>213</sup> dont le champ d’application est analysé dans le cadre de la décision du juge Burton, a été adoptée pour intégrer la directive européenne en droit interne. Plus tard, en 2006, cette réglementation a été incorporée dans un instrument plus large le *Equality Act*<sup>214</sup>. À l’occasion de cette codification, une modification terminologique est d’ailleurs effectuée : le terme « *similar* » qui venait qualifier les convictions est supprimé, laissant ainsi une certaine autonomie au terme de conviction par rapport aux croyances religieuses. Une autre loi fut adoptée, par la suite, celle en vigueur aujourd’hui, le *Equality Act* de 2010<sup>215</sup> qui rassemble et complète l’ensemble des réglementations concernant l’égalité de traitement et la non-discrimination. Neufs critères y sont protégés dont la religion et les convictions<sup>216</sup>.

## Section 2. Commentaire et enseignements

Dans cet arrêt, le juge Burton siégeant seul comme tout bon juge anglais qui se respecte, a construit sa décision sur base d’un ensemble de précédents pertinents qui lui ont permis d’arriver à une conclusion cohérente dans le cas d’espèce présenté devant lui. Voyage didactique à travers un panel de références, cette décision est le recueil d’un important travail

---

<sup>209</sup> *Human Rights Act* 1998 ;

<sup>210</sup> Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;

<sup>211</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail, *J.O.C.E.*, L 303/16, 2 décembre 2000 ;

<sup>212</sup> Article 19 du Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne (anciennement article 13 du traité instituant la Communauté européenne) ;

<sup>213</sup> *The Employment Equality (religion or belief) Regulations* 2003 ;

<sup>214</sup> *The Equality Act* 2006 ;

<sup>215</sup> *The Equality Act* 2010 ;

<sup>216</sup> C., FAVERDIN, « La lutte contre la discrimination au Royaume-Uni », <https://blogs.parisnante.fr/content/la-lutte-contre-les-discriminations-au-royaume-uni>, décembre 2014.

autour du concept de « *belief* »<sup>217</sup>. En effet, comme nous l'avons déjà dit, le juge devait déterminer si la conviction invoquée par l'intimé « [...] *was capable of being a belief* [...] »<sup>218</sup> au sens de la législation britannique en vigueur. Grâce à cette entreprise, l'arrêt fut présenté par la doctrine britannique comme la première synthèse distincte et précise des critères permettant de discerner les convictions philosophiques légitimes en droit<sup>219</sup>. Il a, aujourd'hui encore, une influence déterminante<sup>220</sup>.

C'est en un simple passage, à la fin de la décision<sup>221</sup>, que le juge rejette le pourvoi de l'entreprise Grainger et confirme, en substance, la décision du Tribunal. En effet, le magistrat considère que la conviction invoquée par Monsieur Nicholson et formulée explicitement par son Conseil, Maitre Rose comme étant « *[t]he philosophical belief [...] that mankind is heading towards catastrophic climate change and therefore we are all under a moral duty to lead our lives in a manner which mitigates or avoids this catastrophe for the benefit of future generations, and to persuade others to do the same* »<sup>222</sup> peut être digne de protection en vertu de la réglementation en vigueur. Rappelant les constats qu'il formulait en début d'arrêt, il précise alors qu'il sera nécessaire d'apporter des preuves supplémentaires à deux niveaux. D'abord, concernant le fait que le licenciement est fondé sur la conviction – « [...] *what was done was done on the grounds of his belief* »<sup>223</sup> - mais aussi qu'il faudra mener une enquête sur l'authenticité de la conviction « [...] *in the light of the unusual nature of the asserted belief* [...] »<sup>224</sup>.

Cette dernière exigence apparaît assez logiquement comme garde-fou aux *Floodgates* tant redoutées par les juges anglais. Cependant, cette demande spécifique est motivée par le fait que la conviction sort du champ des croyances traditionnellement invoquées<sup>225</sup>.

La décision du juge est, de manière évidente, la conclusion du raisonnement juridictionnelle des 31 points la précédent. En effet, bien que les arrêts britanniques ne présentent pas la

---

<sup>217</sup> Équivalent en anglais du terme 'conviction' ;

<sup>218</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §1 ;

<sup>219</sup> Notamment L., VICKERS, *op. cit.*, et P., PLEDGE et L., VICKERS, *op. cit.* ;

<sup>220</sup> Voir dans le chapitre 2 l'application de cet arrêt ;

<sup>221</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §32 ;

<sup>222</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §12 ;

<sup>223</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §32 ;

<sup>224</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §32 ;

<sup>225</sup> En effet, le juge Burton considère que l'attitude du juge doit différer selon que la conviction invoquée est religieuse ou philosophique. En effet, dans ce dernier cas, il doit investiguer davantage sur la vie du requérant voir §§ 5 à 7 de l'arrêt.

symétrie caractéristique des décisions continentales, ils s'inscrivent dans une suite logique qui correspond au raisonnement de celui qui sera amené à se prononcer. C'est ainsi qu'après avoir fait le point sur l'audience préliminaire dont appel ainsi que sur l'historique et la terminologie de la législation applicable, le juge résume les principaux questionnements qui vont le guider à travers cet exercice décisionnel<sup>226</sup>. Parmi ceux-ci apparaît la question fondamentale des limites à attribuer au concept de conviction philosophique ainsi que la pertinence des dispositions de la CEDH en l'espèce. Rappelons, en effet qu'en vertu du *HRA*, le juge anglais en sa qualité d'autorité publique doit tenir compte de la Convention<sup>227</sup> « [...] *in interpreting the common law and statute* [...] »<sup>228</sup>. C'est donc en vertu de cette obligation que le juge Burton prend en compte les enseignements de la jurisprudence européenne concernant l'application de l'article 9 de la Convention.

Enfin, bien que cet arrêt soit incontournable en la matière pour avoir énoncé cinq critères au regard desquels évaluer une conviction philosophique pouvait être protégée par la loi, ce ne sont pas tant ces caractéristiques en elles-mêmes qui ont retenu notre attention. En effet, ces dernières constituent pour la plupart un rappel de ce que la CEDH avait déjà décidé dans sa jurisprudence<sup>229</sup>. C'est donc plutôt la réponse apportée par le juge aux arguments du conseil de Grainger qui sont source d'enseignements car ils permettent de creuser le raisonnement juridique du magistrat sur ce qu'il entend concrètement par 'conviction philosophique'. Néanmoins, ces précisions ne peuvent être pleinement comprises sans être mises en parallèle de ces fameuses limites instaurées par le juge. Les voici donc.

L'on peut sans conteste dire que parmi les références du juge Burton, *R. (Williamson) v. Secretary of State For Education and Employment*<sup>230</sup> (ci-après *Williamson*) est la plus instructive. En effet, dans un premier temps, Burton se réfère directement à cet arrêt. De plus, il considère que deux décisions du Tribunal d'Appel doivent le guider, il s'agit de *McClintock* et *Eweida*<sup>231</sup> (l'arrêt britannique). Or, dans ce dernier, il est expressément fait référence à l'arrêt *Williamson*. Le discours de Lord Nicholls résonne et donne, en réalité, la définition propre

---

<sup>226</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §11 ;

<sup>227</sup> L., VICKERS, *op. cit.* p. 99 ;

<sup>228</sup> L., VICKERS, *ibidem* ;

<sup>229</sup> Principalement l'arrêt Campbell : Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 15 février 1982, § 36 ;

<sup>230</sup> R. (Williamson) v. Secretary of State For Education and Employment, 2005 2 AC 246, 24 February 2005 ;

<sup>231</sup> McClintock v. Department of Constitutional Affairs, [2007] UKEAT 0223/07, 31 October 2007 et Eweida v. British Airways plc, [2008] UKEAT 0123\_08\_2011, 20 November 2008.

d'une conviction non-religieuse et l'ensemble des conséquences à tirer de cela<sup>232</sup>. C'est dans la suite du fameux discours de Lord Nicholls que Burton détermine les contours<sup>233</sup> d'une conviction philosophique au sens de la réglementation de 2003<sup>234</sup>. Premièrement, elle doit être soutenue de manière authentique, sincère. Deuxièmement, elle doit se distinguer d'une opinion ou du moins ne pas être fondée sur l'état actuel des informations disponibles. Elle doit concerner un aspect important et substantiel de la vie et du comportement. Elle doit atteindre un certain niveau de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. Enfin, elle doit être digne de respect dans une société démocratique, ne pas être incompatible à la dignité humaine et ne pas entrer en conflit avec les droits fondamentaux d'autrui. Ces limites citées ont pour conséquence une acceptation plus large du terme de conviction<sup>235</sup>. Le parallèle avec les conditions édictées dans le premier titre est assez flagrant. Il s'agit en substance des mêmes critères, à quelques différences près. Dans le deuxième critère le juge ajoute, en plus de la distinction que l'on connaît entre les convictions et les opinions, un autre élément. Il précise que pour atteindre le niveau d'une conviction, elle ne doit pas être basée sur les informations disponibles. Dans le cadre du dernier critère, il ajoute qu'elle ne peut contrer les droits fondamentaux des autres. Cette précision fait un peu doublon avec ce qui précède. En effet, l'évaluation du respect dans une société démocratique, guidé par les valeurs de tolérance, de pluralisme et de compromis<sup>236</sup>, induit cette idée de respect des droits d'autrui.

Intéressons-nous maintenant à la défense de Grainger. Celle-ci s'articulait autour de l'idée que des frontières restrictives devaient être établies autour de la notion de 'convictions philosophiques'. À cet effet, trois arguments étaient avancés. Trois arguments que le juge Burton va rejeter tour à tour<sup>237</sup>. En ce qui concerne le premier argument, il affirme qu'une

---

<sup>232</sup> R. (Williamson) v. Secretary of State For Education and Employment, 2005 2 AC 246, 24 February 2005, §§ 22 à 24 ;

<sup>233</sup> Nous traduisons, ici, littéralement les critères. Il s'agit d'une traduction libre ;

<sup>234</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT, 0219/09, 3 November 2009, §24 ;

<sup>235</sup> T., REMINGTON, "Guidance on discrimination on the grounds of philosophical belief", <https://www.employmentlawwatch.com/2009/12/articles/employment-us/discrimination/guidance-on-discrimination-on-the-grounds-of-philosophical-belief/>, December 2009 ; V., HEMPSTEAD, "Tribunal accepts environmentalism as a 'belief' – case of the week : Nicholson v. Grainger", <https://www.personneltoday.com/hr/tribunal-accepts-environmentalism-as-a-belief-case-of-the-week-nicholson-v-grainger-2/>, May 2009 ;

<sup>236</sup> G., PUPPINCK, *op. cit.* et J-F., RENUCCI, *op. cit.* ;

<sup>237</sup> Grainger Plc & Ors v. Nicholson, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §§ 25 à 31 et M., HULME, "Nicholson vs Grainger plc, An interpretation by Mike Hulme", <https://rogerpielkejr.blogspot.com/2009/11/nicholson-vs-grainger-plc.html>, 5 November 2009.

conviction peut très bien être « unique »<sup>238</sup>. Il tire cet argument de l'arrêt *Eweida*<sup>239</sup> dans lequel la cour précise que pour qu'une conviction soit religieuse, elle ne doit pas être partagée. Cela participe en effet de la conception subjective de la conviction<sup>240</sup>. Pour évincer le deuxième argument qui consiste à disqualifier les convictions politiques, Burton instaure une distinction entre le soutien apporté à un parti politique et une conviction reposant sur une philosophie politique. Il considère que tant que la conviction respecte les critères instaurés plus haut dans le jugement, il n'y a aucune raison d'évincer de la protection une conviction politique comme le Capitalisme ou le Marxisme<sup>241</sup>.

Il ajoute, à cet égard, que ce qui se cache, probablement derrière cet argument est la crainte de voir triompher en droit des convictions non-désirables telles que le racisme ou l'homophobie. À cela, la solution est toute trouvée, il suffit de se laisser guider par les critères – et nous ajouterions même la logique des droits fondamentaux – qui excluent les convictions qui ne sont pas dignes de respect dans une société démocratique ou comme exprimé dans l'affaire *Williamson* « *[not] consistent with basic standards of human dignity or integrity* »<sup>242</sup>.

Maitre Brower, conseil de l'entreprise va ensuite tenter de disqualifier la conviction du défendeur en la qualifiant de scientifique. Burton considère que cette réflexion n'a pas lieu d'être. Selon la même argumentation que pour la conviction politique, il argue que le fait d'être basée sur la science n'écarte pas la conviction de la protection légale. Il prend alors pour exemple le darwinisme qui bien que constituant une théorie scientifique de la Création peut être considéré comme philosophie : « *Darwinism must plainly be capable of being a philosophical belief, albeit that it may be based entirely in scientific conclusions [...]* »<sup>243</sup>.

Il est sûr que par l'acceptation large du terme de conviction, l'arrêt fut controversé. Plusieurs remarques et critiques furent formulées en ce qui concerne le manque de précision de certains critères ou le caractère trop peu restrictif d'autres<sup>244</sup>. M. Hulme résume, cependant,

---

<sup>238</sup> Il s'agit d'une traduction du terme « One-off » mentionné à plusieurs reprises dans l'arrêt pour qualifier une conviction ; il semblerait qu'un double sens soit conféré à ce terme : un premier selon lequel la conviction n'est pas partagée par d'autres personnes et un second : « *namely, a belief that does not govern the entirety of a person's life* », § 27 de l'arrêt ;

<sup>239</sup> *Eweida v. British Airways plc*, [2008] UKEAT 0123\_08\_2011, 20 November 2008 ; § 29 ;

<sup>240</sup> Nous l'avons abordé dans le titre premier ;

<sup>241</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, § 28 ;

<sup>242</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, § 28 ;

<sup>243</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, § 30 ;

<sup>244</sup> P., PLEDGE et L., VICKERS, *op. cit.*, pp. 16 à 19 ; L., VICKERS, *op. cit.*, pp. 25 à 31 et not. E., WRIGLEY, "The Grainger case - a double edged sword for climate change campaigners?";

parfaitement l'implication concrète et réelle de l'arrêt controversé : « *It is instructive because it recognises that human beliefs and lifestyle decisions are formed through a complex interplay of cultural, psychological and scientific factors and considerations. It is wise because it places the label 'philosophical' on such beliefs about climate change – rather than merely the labels 'political', 'religious' or 'scientific' beliefs. [...]. Each of us has to construct our own philosophical position on climate change, drawing upon many lines of evidence and reasoning that should include, but should also extend well beyond, the science assessed by the IPCC* »<sup>245</sup>.

Au-delà de permettre d'affirmer la possibilité de mettre en œuvre concrètement l'objection de conscience écologique telle que nous l'imaginons, cet arrêt permet de mettre en lumière la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de montrer par-là, la richesse et l'utilité d'un système de jurisprudence internationale. Nous soulignons dans l'introduction générale que les échanges entre les États et la Cour sont des plus instructifs. Nous pensons sincèrement que cet arrêt en est un exemple. Il apporte, en effet, une lumière différente. Il apporte du concret là où la cour a tendance à rester vague et il apporte de l'audace là où les juges de Strasbourg ont tendance à la réticence. S'agissant du Royaume-Uni, membre du Conseil de l'Europe, l'on peut espérer que, si un jour, la cour a à connaître un cas similaire, cet arrêt figurera dans sa rubrique de documents pertinents. En conclusion, à travers cet arrêt, le juge Burton donne une justification complète pour chacun des critères érigés. Cela a pour avantage, en plus d'éclairer différemment la jurisprudence de la CEDH, de lui donner du poids (c'est un échange dans les deux sens) et de mieux comprendre chacun des critères et donc la définition d'une conviction philosophique au sens large.

---

<https://ukhumanrightsblog.com/2010/01/18/the-grainger-case-a-double-edged-sword-for-climate-change-campaigners/>, January 2010 ;

<sup>245</sup> M., HULME, "Nicholson vs Grainger plc, An interpretation by Mike Hulme", <https://rogerpielkejr.blogspot.com/2009/11/nicholson-vs-grainger-plc.html>, 5 November 2009.

## Chapitre 2. Le véganisme

Le véganisme est un mode de vie principalement motivé par la lutte contre le spécisme<sup>246</sup> et partant contre la souffrance infligée aux animaux. Par ailleurs, un des fondements de cette philosophie de vie s'ancre dans la protection de l'environnement. En effet, le fait de ne pas consommer de produit animal dans son alimentation a pour conséquence de réduire son impact planétaire et peut ainsi consister en une des causes principales de ce choix de vie. Cette motivation apparaît d'ailleurs dans la définition donnée par la *Vegan Society*<sup>247</sup>. En outre, comme nous l'avons présenté dans le titre préliminaire, les éthiques environnementales<sup>248</sup> peuvent très bien se trouver à la base d'une éthique de vie végane. Par exemple, l'éco-centrisme qui « [...] vis[e] à conférer des intérêts moraux intrinsèques aux être naturels [...] en tant qu'individus isolés »<sup>249</sup> et prône ainsi une relation entre Homme et Nature (en ce compris le monde animal) différente. L'objection de conscience écologique pourrait donc tout à fait être invoquée dans le cadre d'une revendication relative au véganisme. Le véganisme serait ainsi la conviction à la base de l'objection de conscience écologique.

En Europe, la Commission européenne a eu à connaître d'une affaire concernant des convictions véganes. Dans cet arrêt *W. c. Royaume-Uni*<sup>250</sup>, la Commission a considéré que « [...] *veganism is capable of concerning 'conscience' or 'belief' within the meaning of article 9 (art.9) of the Convention* »<sup>251</sup>. Étant donné qu'il s'agit de la seule affaire de ce genre qu'ait connu Strasbourg, l'on ne peut se prononcer sur le comportement qui serait celui de la Cour face à une telle conviction<sup>252</sup>. Partagée par de plus en plus d'individus, cette tendance de vie

---

<sup>246</sup> On entend par 'antispécisme' une vision du monde qui récuse, la notion de hiérarchie entre les espèces animales et, particulièrement, la supériorité de l'être humain sur les animaux. (Accordant à tous les individus, indépendamment de l'espèce à laquelle ils appartiennent, un même statut moral, l'antispécisme combat toutes les formes de maltraitance et d'exploitation animales), définition disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/antispécisme/188254> ;

<sup>247</sup> « *A philosophy and a way of life which seeks to exclude, as far as possible and practical, all forms of exploitation and cruelty to animals for food, clothing or any other purpose and by extension promotes the development and use of animal free alternatives for the benefit of humans/animals and the environment, dietary terms it denotes the practice of dispensing with all products derived wholly or partly from animals* » ;

<sup>248</sup> Pour un exposé des éthiques environnementales voir F., BLAIS, et M., FILION, « De l'éthique environnementale à l'écologie politique. Apories et limites de l'éthique environnementale », *Philosophiques*, Vol. 28, n°2, 2001, pp. 255 à 280 ;

<sup>249</sup> F., BLAIS, et M., FILION, *op. cit.*, p. 265 ;

<sup>250</sup> Comm. eur. D.H., déc. *W. c. Royaume-Uni*, 10 février 1993 ;

<sup>251</sup> Comm. eur. D.H., déc. *W. c. Royaume-Uni*, 10 février 1993, p. 4 ;

<sup>252</sup> Le véganisme est repris dans le guide de la CEDH sur l'article 9. Cependant, il est bien précisé que ça n'implique pas la Cour.

s'est logiquement retrouvée à la base d'actions judiciaires. Ainsi, découvrons le comportement des juges étrangers face à une telle conviction.

1. *Chenzira v. Cincinnati Children's Hosp. Med. Ctr.*<sup>253</sup>

En décembre 2010, Madame Chenzira, employée comme représentante du service client au *Children's Hospital* de Cincinnati, est licenciée après avoir refusé de procéder à la campagne de vaccination contre la grippe organisée par l'établissement<sup>254</sup>. Son refus est motivé par ses convictions véganes. En effet, des embryons de poulet sont utilisés pour produire le vaccin.

Elle agit alors sur base du titre 7 du *Civil Rights Act* de 1964<sup>255</sup> qui garantit, au niveau fédéral, le droit de ne pas être discriminé dans le cadre de l'emploi sur base d'une série de critères dont la religion. Il s'agit, ici, d'une base constitutionnelle mais qui s'apparente tout de même à une législation anti-discrimination au regard du contenu. Dans cet arrêt, le juge américain va considérer que « *[t]he Court finds it plausible that plaintiff could subscribe to veganism with a sincerity equating that of traditional religious views* »<sup>256</sup>. Cette décision permet dans un premier temps de confirmer l'approche adoptée par les juges de Strasbourg qui consiste à s'en remettre à la sincérité de la conviction. La force semble être un critère déterminant - « [...] *strength of traditional religious views* »<sup>257</sup>. Néanmoins, dans sa démarche, le juge de district diffère quelque peu des juges européens. Effectivement, là où ceux-ci défendent une conception subjective de la conviction<sup>258</sup> avec la conséquence qu'elle puisse être unique<sup>259</sup>, le juge américain insiste particulièrement sur le fait que la plaignante n'est pas seule à partager cette éthique. Cela donne, selon lui, du poids à sa position<sup>260</sup> même si dans le titre 29 du *Code of Federal Regulations*<sup>261</sup>, il est précisé que « le fait qu'aucun groupe religieux n'épouse de telles

---

<sup>253</sup> *Chenzira v. Cincinnati Children's Hosp. Med. Ctr.*, United States District Court Of Southern District Of Ohio Western, No. 1:11-CV-00917 (S.D. Ohio 2012) ;

<sup>254</sup> S., COLB, "Is veganism a religion under anti-discrimination law? An Ohio Federal District Court says perhaps", <https://verdict.justia.com/2013/03/06/is-veganism-a-religion-under-anti-discrimination-law>, 6 March 2013 ;

<sup>255</sup> *Civil Rights Act* 1964 ;

<sup>256</sup> *Chenzira v. Cincinnati Children's Hosp. Med. Ctr.*, United States District Court Of Southern District Of Ohio Western, pt b) ;

<sup>257</sup> *Chenzira v. Cincinnati Children's Hosp. Med. Ctr.*, United States District Court Of Southern District Of Ohio Western, pt b) (nous soulignons) ;

<sup>258</sup> L., VANBELLINGEN, *op. cit.*, pp. 89 à 101 ;

<sup>259</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §27 ; Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 15 février 1982, §36 ;

<sup>260</sup> *Chenzira v. Cincinnati Children's Hosp. Med. Ctr.*, United States District Court Of Southern District Of Ohio Western, No. 1:11-CV-00917 (S.D. Ohio 2012) ;

<sup>261</sup> Registre codifié de l'ensemble des règles utiles pour interpréter et appliquer les lois du Congrès américain disponible sur <https://law.justia.com/cfr/>.

convictions ou le fait que le groupe religieux auquel l'individu appartient n'accepte pas une telle conviction ne détermine pas si la conviction est une conviction religieuse de l'employé ou du futur employé »<sup>262</sup>. De même, l'authenticité de la conviction est analysée au regard de sa comparabilité avec une conviction religieuse traditionnelle. Les croyances religieuses apparaissent plus ici comme un modèle à suivre et la comparabilité à ces dernières comme un critère en soi. Comme s'il ne suffisait pas qu'elle soit sincère mais que davantage elle soit sincère tout particulièrement à l'image d'une croyance religieuse. La subtilité se joue dans la pratique. Cependant, le raisonnement du juge américain et les différences qui en découlent, réside dans un argument logique et, est, par conséquent justifiable. En effet, dans la législation applicable en la matière, seul le terme 'religion' est mentionné. Nulle trace de la 'conviction'. De plus, la jurisprudence du début du siècle affirme encore la suprématie des convictions religieuses<sup>263</sup>. Cette façon de faire n'est donc en rien étonnante.

En outre, même si en Europe, le critère d'authenticité s'évalue indépendamment d'une référence à la religion, laissant ainsi une plus grande autonomie à la conviction non-religieuse, ce rapprochement des deux concepts peut se justifier. En effet, comme le dit L. Vickers à propos de l'examen de la notion de 'belief', « [...] *although beliefs do not have to be religious, the outer boundaries of what is protected may be determined in some way by analogy with the term 'religion'* »<sup>264</sup>. Cela vaut donc, *a fortiori*, lorsque le terme 'belief' n'est même pas mentionné.

Cet arrêt de district permet de mettre en perspective nos acquis européens. En effet, il peut être surprenant de constater que malgré l'absence du terme de 'conviction' et malgré le fait que la Cour Suprême reconnaisse la supériorité des croyances religieuses<sup>265</sup>, le droit parvient à s'adapter à la réalité du vécu des individus. En effet, du terme 'religion', le juge américain parvient, guidé par le Code, à reconnaître qu'en droit des « convictions morales et éthiques »<sup>266</sup> comme le végétarisme sont dignes de respect et de protection juridique. Alors qu'en Europe, l'on peinerait à raccrocher à la notion de conviction – expressément employée pour se distinguer des croyances religieuses et de la notion de religion - une conviction ayant une valeur écologique.

---

<sup>262</sup> *Code of Federal Regulations, title 29, §1605.1*, (traduction libre) ;

<sup>263</sup> *Cutter v. Wilkinson*, 544 U.S. 709 (2005) ;

<sup>264</sup> L., VICKERS, *op. cit.*, p. 23 ;

<sup>265</sup> *Cutter v. Wilkinson*, 544 U.S. 709 (2005) ;

<sup>266</sup> *Code of Federal Regulations, title 29, §1605.1* (traduction libre).

## 2. *Mr. J. Casamitjana Costa v. The League Against Cruel Sports*<sup>267</sup>

Dans cet arrêt prononcé en janvier 2020, il est également question du véganisme. Jordi Casamitjana, végane depuis 20 ans, dirige l'ensemble de sa vie en fonction de cette conviction profonde<sup>268</sup>. C'est, ici aussi dans le cadre de l'emploi que le Tribunal de Norwich fut amené à se prononcer. En effet, les questions de discrimination s'épanouissent particulièrement dans le cadre des relations de travail. Le requérant travaillait pour l'association *League Against Cruel Sports* et fut licencié. Selon lui, la raison du licenciement s'appuyait alors sur ses convictions véganes ; il affirme avoir été renvoyé « [...] après s'être inquiété du fait que le fonds de retraite des salariés investissait dans des entreprises pratiquant des tests sur les animaux »<sup>269</sup>. Tout comme le juge américain, le tribunal britannique a considéré que les convictions véganes sont des convictions personnelles dignes de protection juridique<sup>270</sup>. Le parallélisme avec l'arrêt *Grainger* dont il est une application est intéressant. L'on peut ici constater qu'en 2020, 11 ans après le travail du juge Burton, les critères de définition d'une conviction philosophique sont toujours d'application et permettent bel et bien de déterminer dans chaque cas d'espèce si la conviction entre dans le champ d'application de la législation. Concernant cette dernière, il s'agit en substance de la même que celle applicable au moment de l'arrêt *Grainger*. Le requérant invoque à la base de sa demande l'*Equality Act* de 2010, présenté dans le chapitre précédent. L'arrêt auquel nous référons est, en fait, une audience préliminaire<sup>271</sup>. Celle-ci a pour objet de permettre au juge de se prononcer sur l'applicabilité de la législation en déterminant si la conviction que M. Casamitjana invoque, à savoir le véganisme, est une caractéristique protégée au sens de la législation en vigueur. Comme l'affirme le juge Postle, dès le 4<sup>ème</sup> paragraphe, il s'agit d'une question de faits<sup>272</sup> ; « À cet effet, le tribunal doit simplement s'assurer que l'affirmation de la conviction philosophique est faite de bonne foi »<sup>273</sup>. L'on peut, dès à présent établir un parallèle avec l'arrêt *Grainger*. En effet, le juge Burton, avait à l'époque particulièrement insisté sur le fait qu'aucune enquête n'avait été menée sur la vie de Monsieur

---

<sup>267</sup> Casamitjana v. The League Against Cruel Sports, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020;

<sup>268</sup> Casamitjana v. The League Against Cruel Sports, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, § 10 ;

<sup>269</sup> X., "Le véganisme est une croyance philosophique, selon un tribunal britannique", [https://www.rtb.be/info/societe/detail\\_le-veganisme-est-une-croyance-philosophique-selon-un-tribunal-britannique?id=10399487](https://www.rtb.be/info/societe/detail_le-veganisme-est-une-croyance-philosophique-selon-un-tribunal-britannique?id=10399487), 3 janvier 2020 ;

<sup>270</sup> Casamitjana v. The League Against Cruel Sports, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, §39 ;

<sup>271</sup> Comme c'était le cas pour l'arrêt *Grainger* présenté dans le chapitre précédent ;

<sup>272</sup> Casamitjana v. The League Against Cruel Sports, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020 §4 ;

<sup>273</sup> Casamitjana v. The League Against Cruel Sports, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020 §4 (traduction libre).

Nicholson contrairement à ce qui aurait dû être<sup>274</sup>. Il précisait que, dans ces circonstances, son pouvoir se limitait à déterminer si la conviction de M. Nicholson relative au changement climatique *pouvait être* une conviction protégée par la réglementation<sup>275</sup>. Ici, le juge connaît le précédent et se prononce en connaissance de cause ayant mené une enquête complète sur la vie du requérant ! C'est alors pertinemment que l'audience commence par un exposé des faits. Sont abordées dans cette première partie, l'ensemble des circonstances apportant de la substance et de l'importance à la conviction et caractérisant, par la même occasion, la vie du requérant. En effet, la globalité des aspects de son quotidien y sont abordés. De ses emplois à sa nourriture en passant par la façon dont il se déplace, qui il fréquente ainsi que son hygiène, tout y est dépeint. Ce constat peut, dès lors, poser question. En effet, le juge Burton avait défini la conviction comme pouvant être une « *one-off belief* »<sup>276</sup> dans le sens d'une conviction « qui ne gouverne pas l'entièreté de la vie d'une personne »<sup>277</sup>. Or, il semblerait en effet que l'exigence d'une enquête pour prouver que la conviction est sincèrement invoquée amène à apprécier, précisément, si la conviction est présente dans tous les aspects de la vie de l'individu. Dans la seconde étape, le juge s'attarde au droit applicable en pratique en commençant par rappeler le libellé de la section 10 du *Equality Act* dont le champ d'application est évalué<sup>278</sup>. La suite des références juridiques consiste en substance à rappeler l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'interprétation de son contenu mis en lumière par l'arrêt *Williamson* (grande influence de l'arrêt *Grainger*)<sup>279</sup>.

Dans sa conclusion, Postle reprend alors les différents critères identifiés dans l'arrêt *Grainger* et les évalue au regard des faits<sup>280</sup>. Comme nous l'avons dit, à l'occasion du commentaire de l'arrêt *Grainger*, les limites établies avaient donné lieu à certaines remarques<sup>281</sup>. Dès à présent, il nous est possible de vérifier leur bien-fondé. En ce qui concerne le premier critère à savoir la sincérité de la conviction, le juge constate que le requérant mène sa vie en se basant sur la philosophie végane. La remarque qui était formulée par la doctrine à cet égard posait justement la question d'une éventuelle incohérence.

---

<sup>274</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §6 : le juge Burton distingue ici le devoir du juge face à une conviction religieuse et face à une conviction philosophique. Dans ce dernier cas une enquête plus importante doit être menée selon lui ;

<sup>275</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §§ 5 à 6 ;

<sup>276</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, § 27 ;

<sup>277</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, § 27 (traduction libre) ;

<sup>278</sup> *Casamitjana v. The League Against Cruel Sports*, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, §23 ;

<sup>279</sup> *Casamitjana v. The League Against Cruel Sports*, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, §24 à 31 ;

<sup>280</sup> *Casamitjana v. The League Against Cruel Sports*, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, §§ 33 à 39 ;

<sup>281</sup> L., VICKERS, *op. cit.*, pp. 22 à 31.

*Quid* si le requérant posait, parfois, un acte qui pouvait sembler contraire à ses convictions<sup>282</sup>. La question semble ainsi devoir être décidée *in casu*. Cependant, il semble que s'il arrive au requérant d'être parfois contraint à certaines incohérences à l'égard de sa conviction, cela n'ait pas pour conséquence de réduire à néant la sincérité de celle-ci. En effet, rappelant dans un sens ce qui avait été décidé dans un arrêt en 2011<sup>283</sup>, Postle fait référence à deux endroits à cette éventualité. Il mentionne à un moment qu'« [i]l est clair, à certaines occasions, qu'il est inévitable d'utiliser des produits animaliers, lorsqu'il n'y a aucune autre alternative »<sup>284</sup>. De même, il réaffirme cette idée à propos du domaine médical : « [...] bien qu'il puisse être accepté qu'il n'est pas toujours possible d'éviter les procédures médicales »<sup>285</sup>. Au vu de la première remarque que nous venons de formuler à l'égard du fait que la conviction semblait, *de facto*, devoir gouverner la vie de la personne pour être protégée en droit, il semblerait, tout de même, que ces incohérences ne doivent pas être trop fréquentes et doivent mettre l'individu face à un dilemme contraignant. N'insistant, dans le cadre du deuxième critère que sur la distinction entre une conviction et une opinion, il ne relève rien à propos du fait que la conviction ne doit pas être basée sur l'état actuel des informations<sup>286</sup>. Il se contente, en effet, de préciser ici qu'il y a clairement une dimension morale essentielle<sup>287</sup> qui a pour conséquence de satisfaire au deuxième critère. Pourrait-on y voir une tentative d'évincer la question ? En effet, cette précision supplémentaire était le seul réel ajout du juge Burton comparé aux critères tirés de la jurisprudence conventionnelle. À cet égard, rappelons que le juge faisait la distinction entre science et doctrine philosophique basée sur la science ou encore préférences politiques et conviction en une philosophie politique comme le Socialisme<sup>288</sup>. Postle évite ici le débat. Bien qu'il aurait pu se baser sur la jurisprudence européenne<sup>289</sup> comme l'a fait Burton à l'égard de la question spécifique du véganisme.

De la même manière, le véganisme passe le test du troisième critère. Concernant la relation entre l'humain et les autres êtres vivants, elle concerne bien évidemment « *a wheighthy and*

<sup>282</sup> L., VICKERS, *op. cit.*, pp. 25 à 26 ;

<sup>283</sup> *Streatfield v. London Philharmonic Orchestra Ltd*, [2011] ET 2390772/2011 cité par L., VICKERS, *op. cit.*, p. 26 ;

<sup>284</sup> *Casamitjana v. The League Against Cruel Sports*, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, §17 (traduction libre) ;

<sup>285</sup> *Casamitjana v. The League Against Cruel Sports*, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, §20.10 (traduction libre) ;

<sup>286</sup> *Casamitjana v. The League Against Cruel Sports*, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, § 34 ;

<sup>287</sup> *Casamitjana v. The League Against Cruel Sports*, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, § 34 ;

<sup>288</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009, §§ 28 à 30 ;

<sup>289</sup> *Comm. eur. D.H., déc. Arrowsmith c. Royaume-Uni*, 16 mai 1977 ; *Comm. eur. D.H., déc. W. c. Royaume-Uni*, 10 février 1993 ; Le juge Burton mentionne ces décisions dans l'arrêt *Grainger* au §20.

*substantial aspect of human life and behaviour* »<sup>290</sup>. Appliquée de manière parfois opposée<sup>291</sup>, il est clair que comme le disent Pledge et Vickers, il faudrait – même si *in casu* son application est compréhensible – qu’une Cour supérieur s’attèle à une définition claire de ce qu’on entend par ces termes<sup>292</sup>. Les deux derniers critères soulevaient respectivement la difficulté pour les juges d’apprécier le sérieux d’une conviction tout en restant neutre quant à la légitimité de celle-ci et le problème de l’arbitraire des Cours quant à l’appréciation de savoir quelles convictions sont dignes de respect dans une société démocratique. Pour la première, le juge peut très bien rester neutre. En effet, en l’espèce<sup>293</sup>, Postle se contente de constater sur base des faits qu’au vu de l’importance dans la vie du requérant de sa conviction elle atteint, effectivement, un certain degré de force, de cohérence et d’importance. Notons, à cet égard que le juge précise qu’il existe une communauté qui partage cette conviction. Cela prouve indirectement que lorsque ce n’est pas le cas, il sera plus difficile pour la personne de prouver la force de sa conviction. Concernant la seconde inquiétude, elle se pose de manière générale dans le cadre de la CEDH<sup>294</sup>. Il est bien évidemment possible de redouter une espèce de filtre de moralité qui pourrait amener, *in fine*, à ne reconnaître comme acceptables moralement que les courants traditionnels et majoritaires. Ceci serait dommageable en ce qui concerne les convictions écologiques pouvant fonder notre objection de conscience parce qu’il est clair qu’elles apparaîtront au départ de manière minoritaire. Les tribunaux britanniques devraient alors, comme la Cour européenne, privilégier la conception individualiste de la conviction qui s’inscrit dans le prolongement du respect de la dignité humaine. Malgré le fait que certains questionnements persistent, l’on peut cependant constater que les critères établis dans l’arrêt *Grainger* permettent de déterminer de manière claire, sur base d’une série de faits, si la conviction est effectivement une conviction protégée par la législation et ce de manière plutôt large (le véganisme restant tout de même une philosophie partagée par une minorité de personnes dans l’absolu). Notons que, dans le cadre du dernier critère, le juge souligne les bénéfices environnementaux du véganisme<sup>295</sup>. L’on peut y voir une opportunité claire pour l’ensemble des convictions qui viendraient justifier l’objection de conscience écologique.

---

<sup>290</sup> Casamitjana v. The League Against Cruel Sport, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, § 35 ;

<sup>291</sup> À cet égard voir L., VICKERS, *op. cit.*, pp. 26 à 27 ;

<sup>292</sup> P., PLEDGE et L., VICKERS, *op. cit.*, p. 17 ;

<sup>293</sup> Casamitjana v. The League Against Cruel Sport, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, §§ 36 et 37 ;

<sup>294</sup> Voir le constat réalisé *supra* dans le titre III ;

<sup>295</sup> Casamitjana v. The League Against Cruel Sport, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020, § 38.

## CONCLUSION

Ainsi, nous voici arrivés à la fin de cette quête. À ce stade, la question demeure : l'objection de conscience écologique a-t-elle sa place dans l'état actuel du droit ? Formulée de manière globale, cette question était, en fait, circonscrite à l'examen du droit conventionnel européen lui-même envisagé sous l'angle de libertés précises.

Nous avons, d'abord, spécifier ce que nous entendions par objection de conscience écologique. Restant vague – à dessein – sur le qualificatif, nous avons déterminé qu'il s'agissait d'une objection basée sur une conviction à tendance écologique, au sens où elle avait pour fondement la protection, la préservation ou la restauration de l'environnement. De la même manière, nous avons audacieusement proposé de concevoir l'objection de conscience comme une manifestation hybride, refusant de la déchirer dans la dichotomie entre manifestation négative et positive de la liberté de conscience. En définitive, nous en présentions, pour commencer cet exposé, une acceptation large et singulière, nous reposant, à cette fin, sur l'étymologie. Ainsi, notre ligne de conduite était d'affirmer qu'à partir du moment où la conviction est extériorisée, peu importe la forme qu'elle prend ; que l'on porte une croix, que l'on sorte dans la rue manifester ou que l'on refuse d'agir, l'on manifeste sa conviction. L'idée, dite simplement, est de ne pas cloisonner l'objection de conscience au seul cas du refus d'agir. Ce titre préliminaire fut, également, l'occasion de présenter l'enjeu de l'objection de conscience écologique. J. Marshall résume assez bien le message que nous voulions transmettre : « *These issues [...] are of enough importance to the lives of the individuals concerned to warrant their engaging in lengthy litigation to obtain legal rulings to confirm that their choices in life are legally permissible* »<sup>296</sup>. L'importance de faire de certaines questions juridiques ainsi que de leur définition un sérieux sujet d'attention, fut ainsi appuyée.

Dans le premier titre, la liberté de conscience a été étudiée de manière distincte de ses jumelles tout en travaillant par analogie avec la liberté de religion et les applications juridictionnelles de celle-ci. Dans ce cadre, nous avons rappelé les acquis de l'affaire *Bayatyan*<sup>297</sup> et l'acceptation de l'objection de conscience comme générale et fondée dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, nous nous sommes attardés plus spécifiquement à travailler la défense de notre point de vue. En effet, convaincus de la possibilité d'invoquer un

---

<sup>296</sup> J., MARSHALL, "A right to personal autonomy at the European Court of Human Rights", *E.H.R.L.R.*, Vol. 3, 2008, p. 339 ;

<sup>297</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011.

droit à l'objection de conscience écologique sur base de cette disposition, nous avons examiné les questions de son applicabilité. Cela consistait principalement à définir les notions de 'conviction' et de 'manifestation' acceptées par la Cour comme dignes de protection juridique. Enfin, dans l'idée d'inscrire un lien avec la partie suivante, nous avons souligné la différence de traitement qui pouvait exister entre les groupements religieux et les autres personnes morales dans le cadre du champ d'application de la liberté de conscience.

Le deuxième titre, quant à lui, fut l'occasion de présenter des alternatives à l'hypothèse de l'article 9. En effet, après avoir constaté que des difficultés terminologiques pouvaient faire obstacle à notre première théorie, nous avons préféré développer d'autres pistes dans les cas où la pratique viendrait nous contredire. Il existe, en outre, un lien intime entre ces différentes dispositions. En effet, souvent invoquées ensemble, l'on pourrait aller jusqu'à les qualifier de « garanties connexes »<sup>298</sup>. Les articles 8, 10, 11 et 14 de la Convention européenne furent ainsi l'objet de notre attention. Nous avons exposé que l'article 14 pouvait offrir une alternative évidente à l'invocation isolée de l'article 9 de la Convention. En effet, combinée à l'interdiction de discrimination, l'objection de conscience pourrait se frayer un chemin plus direct vers le triomphe. Tout simplement parce qu'agir dans une perspective « d'égalité » donne au requérant plus de chance d'aboutir que dans une perspective « de liberté »<sup>299</sup>. En outre, nous l'avons abordé aussi dans l'idée d'appuyer le constat fait à l'occasion du premier titre, concernant le champ d'application *ratione personae* de la liberté de conscience et ainsi permettre un accès à la justice des associations environnementales. Ensuite, nous avons tenté de défendre l'objection de conscience écologique à travers le principe de l'autonomie personnelle. Un aperçu de l'évolution du droit au respect de la vie privée nous a permis de comprendre ce qu'englobait ce terme. Ce dernier vise notamment – et ainsi, protège – les choix existentiels d'une personne. L'on peut, en effet, considérer que les convictions écologiques sur base desquelles l'on mène sa vie consistent ou du moins impliquent des préférences d'une certaine importance qui sont protégées par l'article 8 de la Convention. Enfin, les articles 10 et 11 ont ouvert la voie à une piste concrète pour les associations environnementales. En effet, nous avons commenté l'arrêt *Vides*<sup>300</sup> dans lequel la Cour a reconnu la nécessité pour une organisation environnementale d'agir dans le but de « mener sa tâche à bien »<sup>301</sup>. Cette habilité fut étendue à des groupements

---

<sup>298</sup> J., MURDOCH., *op. cit.*, p. 6 ;

<sup>299</sup> R., WINTEMUTE, *op. cit.*, p. 226 ; T., LOCK, *op. cit.*, pp. 665 à 690 ; la preuve en est des affaires examinées en titre IV ;

<sup>300</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004 ;

<sup>301</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, §42.

moins conséquents et non-officiels dans l'arrêt *Steel*<sup>302</sup>, reconnaissant ainsi la possibilité aux citoyens réunis d'agir sur base de la liberté de communiquer des informations Combinée, le cas échéant, à la liberté de réunion pacifique, ils pourraient ainsi justifier d'un droit à l'objection de conscience écologique fondé dans ces libertés fondamentales. Notons que nous avons exclu l'hypothèse de l'application de l'article 10 dans le cadre de la justification de l'acte isolé d'un individu. La raison de cette exclusion se trouve dans la nécessité de conserver une certaine cohérence dans l'exposé. En effet, très tôt, nous insistions sur cette distinction fondamentale entre convictions et opinions. Or, défendre la liberté d'expression pour l'objection de conscience écologique d'un individu isolé oblige à annihiler cette différence.

Le troisième titre peut être qualifié de mise en perspective vu que nous nous sommes davantage concentrés sur les autres droits face auxquels l'objection de conscience écologique pourrait, le cas échéant, être opposée. Abordant les questions de conflit de droits, de proportionnalité et d'accommodement raisonnable, nous avons analysé le point de vue de la Cour dans le cadre d'un refus d'agir : le cas de Madame *Ladele* dans l'affaire *Eweida*<sup>303</sup>. Nous en sommes arrivés, après cette étude, à un constat général concernant la position des droits de l'homme et la question de la tolérance. L'on y a également abordé la notion de société démocratique, notion centrale dans le cadre d'une analyse des droits de l'homme.

Voulant donner à la fin de l'exposé le goût de la concrétisation, nous avons, enfin, laissé la théorie pour aborder, dans le dernier titre, un aspect davantage pratique. En effet, nous voulions démontrer qu'il était possible de rencontrer dans la pratique du droit, un exemple concret d'objection de conscience écologique. À cet effet, nous avons étudié l'arrêt *Grainger*<sup>304</sup> dans lequel, il fut décidé que la conviction philosophique selon laquelle nous allons vers une catastrophe climatique et que nous devons absolument diminuer notre production de CO<sub>2</sub>, était une conviction philosophique au sens de la législation britannique en matière d'égalité de traitement. Nous nous sommes ensuite intéressés à la question du véganisme. Le reliant dans sa définition à la protection de l'environnement, nous avons présenté deux arrêts qui reconnaissent expressément cette conviction comme pouvant être défendue en droit et pouvant ainsi fonder une objection de conscience. Le deuxième arrêt abordé était une application directe

---

<sup>302</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Moris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005 ;

<sup>303</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, §106 ;

<sup>304</sup> *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009.

de l'arrêt *Grainger*. Nous avons donc pu questionner le bien-fondé de certaines remarques ayant été formulées par la doctrine à l'égard des critères établis à l'occasion de l'arrêt *Grainger*.

Sur le chemin aucun obstacle à proprement parler mais n'est-ce pas là l'avantage de la théorie ? Dépendant de la pratique d'une Cour supranationale, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude qu'un droit à l'objection de conscience écologique tel que nous l'entendons est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'état actuel du droit mais l'on peut affirmer qu'il existe des éléments pertinents à investir sérieusement qui soulignent la cohérence de sa place en droit. Même si force est donnée à l'objection de conscience<sup>305</sup>, elle ne l'est pleinement que de manière dissidente<sup>306</sup>. Ainsi, à notre opinion, l'élargissement – à tendance infinie – de la vie privée apporte pour le choix existentiel qu'est celui de l'objection de conscience une voie prospère.

Rappelons, pour terminer, « cet imaginaire créatif »<sup>307</sup> dont nous manquons et dont nous devons faire preuve pour avancer vers une conscience collective des problématiques engendrées par notre société de surconsommation. L'importance d'une relation saine entre êtres humains et Nature n'est plus à démontrer. Il devient de la même manière primordiale de donner à cette relation une consistance. « Développer notre conscience planétaire nécessite aussi de pouvoir passer à l'action »<sup>308</sup> : Il nous incombe de donner à ce lien entre les droits fondamentaux et le respect de l'environnement, un fondement solide. Et il semble, pour cela, que l'objection de conscience écologique soit une candidate potentielle.

---

<sup>305</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011 ;

<sup>306</sup> N. VUCINIC et V. DE GAETANO, opinion en partie dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013 ;

<sup>307</sup> C., DARTIGUEPEYROU, *op. cit.*, p. 21 ;

<sup>308</sup> C., DARTIGUEPEYROU, *op. cit.*, p. 23.

## BIBLIOGRAPHIE

### Législation

#### Supranationale

##### Traité

- Article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;
- Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;
- Article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;
- Article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;
- Article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;
- Article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.* 29 juin 1961 ;
- Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration Universelle des droits de l'homme signée à Paris (1948) ;
- Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

##### Autres

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 2076 (2015) ;
- Observation générale n°22 (48) (art.18) du Comité des droits de l'homme , 27 septembre 1993.

### Régionale

- Article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (anciennement article 13 du traité instituant la Communauté européenne) ;
- Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.C.E.*, L 303/16, 2 décembre 2000 ;
- Article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *J.O.C.E.*, C 326/391, 26 octobre 2012.

### Nationale

#### Royaume-Uni

- *Human Rights Act* 1998 ;
- *The Employment Equality (religion or belief) Regulations* 2003 disponible sur <https://www.legislation.gov.uk/ukxi/2003/1660/contents/made>;
- *The Equality Act* 2006 disponible sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/3/contents>;
- *The Equality Act* 2010 disponible sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15?view=plain>.

#### Allemagne

- Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, article 4.

#### Suisse

- Constitution fédérale de la Confédération suisse (18 avril 1999), article 15.

#### États-Unis

- *Civil Rights Act* 1964 ;
- *Code of Federal Regulation* disponible sur <https://law.justia.com/cfr/> ;

## Jurisprudence

### Supranationales

#### Décisions de la Commission européenne des droits de l'homme

- Comm. eur. D.H., *Grandath c. République Fédérale d'Allemagne*, rapport de la Commission du 12 décembre 1966 ;
- Comm. eur. D.H., déc. *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, 16 mai 1977 ;
- Comm. eur. D.H. *Arrowsmith c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission du 12 octobre 1978 ;
- Comm. eur. D.H., déc. *W. c. Royaume-Uni*, 10 février 1993.

#### Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 15 février 1982 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Bensaid c. Royaume-Uni*, 6 février 2001 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Feldek c. Slovaquie*, 12 juillet 2001 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Maestri c. Italie*, 17 février 2004 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Moris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Tysiac c. Pologne*, 20 mars 2007 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013 ;
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *S.A.S c. France*, 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- Cour eur. D.H., arrêt *Papavasiliakis c. Grèce*, 15 septembre 2016.

#### Opinions séparées à la Cour européenne des droits de l'homme

- TULKENS, F. *et al.*, opinion dissidente commune sous Cour eur. D.H., arrêt *Francesco Sessa c. Italie*, 3 avril 2012 ;

- VUCINIC, N. et DE GAETANO, V., opinion en partie dissidente sous Cour eur. D.H., arrêt *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013.

Nationales

(R-U)

- *R. (Williamson) v. Secretary of State For Education and Employment*, [2005] 2 AC 246, 24 February 2005 ;
- *McClintock v. Department of Constitutional Affaires*, [2007] UKEAT 0223/07, 31 October 2007 ;
- *Eweida v. British Airways plc*, [2008] UKEAT 0123\_08\_2011, 20 November 2008 ;
- *Grainger Plc & Ors v. Nicholson*, [2009] UKEAT 0219/09, 3 November 2009 ;
- *Streatfield v. London Philharmonic Orchestra Ltd*, [2011] ET 2390772/2011 ;
- *Casamitjana v. The League Against Cruel Sports*, [2020] UKET 3331129/2018, 21 January 2020.

(US)

- *Cutter v. Wilkinson*, 544 U.S 709 (2005) ;
- *Chenzira v. Cincinnati Children's Hosp. Med. Ctr., United States District Court Of Southern District Of Ohio Western*, No. 1:11-CV-00917 (S.D. Ohio 2012).

## Doctrine

### Ouvrages

- CATTELAINE, J-P., *Objection de conscience*, Paris, Presses Universitaires de France, 1982 ;
- EDEL, F., *L'interdiction de la discrimination par la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010 ;
- GONIN, L. et BIGLER, O., *La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Commentaire des articles 1 à 18*, Berne/Paris, Stämpfli Éditions, 2018 ;
- LABCHUK, C., *Protecting secular beliefs: should creed provisions protect ethical vegans from discrimination ?*, Toronto, York University, 2012 ;
- MURDOCH, J., *Liberté de pensée, de conscience et de religion : un guide sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2007 ;
- PLEDGE, P. et VICKERS, L., *Review of equality and human rights law relating to religion or belief*, London, Equality and Human Rights Commission, 2015 ;
- RENUCCI, J-F., *L'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004 ;
- RIGAUX, F., *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 108 à 119 ;
- RINGELHEIM, J., *La non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Bilan d'étape*, Louvain-La-Neuve, CRIDHO, 2017 ;
- TURNER, S., *A global environmental right*, New York, Routledge, 2014 ;
- VICKERS, L., *Religious freedom, religious discrimination and the workplace*, Oregon, Hart Publishing, second edition, 2016.

### Contributions à un ouvrage collectif

- ARIF, A. J., « The impact of definitional issues on the right of freedom of religion and belief », *Routledge Handbook Of Law and Religion*, S. Ferrari (dir.), Adington, Routledge, 2015, pp. 91 à 102 ;

- DE SCHUTTER, O. et TULKENS, F., « The European Court of Human Rights as a Pragmatic Institution », *Conflicts Between Fundamental Rights*, E. BREMS (ed.), Intersentia, Antwerp-Oxford- Portland, 2008 (with Françoise Tulkens), pp. 169-216 ;
- MEULDERS-KLEIN, M-T., « L'irrésistible ascension de la 'vie privée' au sein des droits de l'homme. Synthèse et conclusions », *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 305 à 333 ;
- RIGAUX, F., « Interprétation consensuelle et interprétation évolutive », *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 41 à 62 ;
- ROLLAND, P., « Le contrôle de l'opportunité par la Cour européenne des droits de l'homme », *Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme*, D. Rousseau et F. Sudre (dir.), STH, 1990, p. 70 ;
- SUDRE, F., « Rapport introductif. La 'construction' par le juge européen du droit au respect de la vie privée », *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 11 à 33 ;
- ZOLLER, E., « Le droit au respect de la vie privée aux États-Unis », *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, F. Sudre (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 35 à 67.

#### Articles de revue

- BLAIS, F., et FILION, M., « De l'éthique environnementale à l'écologie politique. Apories et limites de l'éthique environnementale », *Philosophiques*, Vol. 28, n°2, 2001, pp. 255 à 280 ;
- BOUQUET, B., « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, Vol. 4, n°8, 2014, pp. 13 à 23 ;
- D'ALTON, A., « La notion d'autonomie personnelle en droit européen des droits de l'homme, approche de philosophie du droit », *B.P.C.*, Vol. 1, 2009 ;
- DARTIGUEPEYROU, C., « Où en sommes-nous de notre conscience écologique ? », *Vraiment durable*, Vol. 2, n°4, 2013, pp. 5 à 28 ;
- DE SCHUTTER, O., « La vie privée entre droit de la personnalité et liberté », *Rev. trim. dr. h.*, Vol. 40, 1999, pp. 827 à 863 ;

- FRAGNIÈRE, A., « Transition écologique et liberté », *La pensée écologique*, Vol. 1, n°1, 2017 ;
- GUICHARD, S., « Convictions et croyances : que protègent la liberté de conscience ? », *Studies in religion/ Sciences religieuses*, Vol. 48, n°3, 2019, pp. 361 à 381 ;
- HERRING, J., “Personal freedom through human rights law? Autonomy, identity and integrity under the European Convention on Human Rights – Jill Marshall”, *INT. J. L. C.*, Vol. 2, n°6, 2010, pp. 196 à 198 ;
- LEVINET, M., « La notion d’autonomie personnelle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme », *Droits*, Vol. 1, n°49, 2009, pp. 3 à 18 ;
- LOCK, T., « Religious freedom and belief discrimination in Germany and the United-Kingdom : Towards a common European standart », *E. L. Rev.*, Vol. 38, n°5, 2013, pp. 665 à 690 ;
- MARSHALL, J., “A right to personal autonomy at the European Court of Human Rights”, *E.H.R.L.R.*, Vol. 3, 2008, pp. 337 à 356 ;
- MARSHALL, J., “The legal recognition of personality: full-face veils and permissible choices”, *Int. J. L. C.*, Vol. 1, n°10, pp. 64 à 80 ;
- PETEL, M., « La nature : d’un objet d’appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *R.I.E.J.*, Vol. 80, n°1, 2018, pp. 207 à 239 ;
- POTVIN-SOLIS, L., « La liaison entre le principe de non-discrimination et les libertés et droits fondamentaux des personnes dans les jurisprudences européennes », *Rev. trim. dr. h.*, Vol. 80, 2009, pp. 967 à 1005 ;
- PUPPINCK, G., « Objection de conscience et droits de l’homme, essai d’analyse systémique », *Société, droit et religion*, Vol. 1, n° 6, 2016, pp. 209 à 275 ;
- VANBELLINGEN, L., « La religion devant les juges : comment appréhender la subjectivité de la croyance du requérant ? », *Scriptura*, Vol. 17, n°1, 2017, pp. 89 à 101 ;
- WALTER, J-B., « La reconnaissance du droit à l’objection de conscience par la Cour européenne des droits de l’homme », *Rev. trim. dr. h.*, n° 91, 2012, pp. 672 à 686 ;
- WINTEMUTE, R., « Accommodating Religious Beliefs: Harm, Clothing or Symbols, and Refusals to Serve Others », *MLR*, Vol. 77, issue 2, 2014, pp. 223 à 253.

### Sources internet

#### Doctrine et commentaire d'arrêt

- COLB, S., “Is veganism a religion under anti-discrimination law? An Ohio Federal District Court says perhaps”, <https://verdict.justia.com/2013/03/06/is-veganism-a-religion-under-anti-discrimination-law>, 6 March 2013 ;
- FAVERDIN, C., « La lutte contre la discrimination au Royaume-Uni », <https://blogs.parisnaterre.fr/content/la-lutte-contre-les-discriminations-au-royaume-uni>, December 2014 ;
- HEMPSTEAD, V., “Tribunal accepts environmentalism as a ‘belief’ – case of the week : Nicholson v. Grainger”, <https://www.personneltoday.com/hr/tribunal-accepts-environmentalism-as-a-belief-case-of-the-week-nicholson-v-grainger-2/>, May 2009 ;
- HULME, M., “Nicholson vs Grainger plc, An interpretation by Mike Hulme”, <https://rogerpielkejr.blogspot.com/2009/11/nicholson-vs-grainger-plc.html>, 5 November 2009 ;
- LEMOUREUX, M, « La CEDH s’empare de la question climatique et de la responsabilités des États », <https://www.la-croix.com/CEDH-sempare-question-climatique-responsabilite-Etats-2020-12-01-1201127648>, 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- REMINGTON, T., “Guidance on discrimination on the grounds of philosophical belief”, <https://www.employmentlawwatch.com/2009/12/articles/employment-us/discrimination/guidance-on-discrimination-on-the-grounds-of-philosophical-belief/>, December 2009 ;
- TESSIER, V., « Les arrêts Achbita et Bougnaoui de la CJUE ou le triomphe d’une “nouvelle laïcité” française au niveau européen », <https://blogs.parisnaterre.fr/article/les-arrets-achbita-et-bougnaoui-de-la-cjue-ou-le-triomphe-dune-nouvelle-laicite-francaise-au>, juillet 2017 ;
- WRIGLEY, E., “The Grainger case - a double edged sword for climate change campaigners?”, <https://ukhumanrightsblog.com/2010/01/18/the-grainger-case-a-double-edged-sword-for-climate-change-campaigners/>, January 2010 ;
- X., “Le véganisme est une croyance philosophique, selon un tribunal britannique”, [https://www.rtf.be/info/societe/detail\\_le-veganisme-est-une-croyance-philosophique-selon-un-tribunal-britannique?id=10399487](https://www.rtf.be/info/societe/detail_le-veganisme-est-une-croyance-philosophique-selon-un-tribunal-britannique?id=10399487), 3 janvier 2020 ;
- X., “Grainger plc and others v Nicholson EAT/0219/09”, <https://www.xperthr.co.uk/editors-choice/granger-plc-and-others-v-nicholson-eat021909/97814/>, *s.d.*

## Autres

- Définition de la conscience par le dictionnaire Larousse disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conscience/18331>;
- KENNEDY, J., citation disponible sur <https://blog.defi-ecologique.com/50-citations-inspirantes-relever-defi-ecologique/> ;
- De MAISTRE, J., citation disponible sur <http://evene.lefigaro.fr/citations/mot.php?mot=difficulté>;
- Définition de « *qualified rights* » sur le site de la CEDH : <https://www.coe.int/en/web/echr-toolkit/definitions>;
- Définition de l'anti-spécisme disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/antispécisme/188254>.

